Quatre-vingt-dixième année. — N° 235. Le Numéro : 20 francs. Lundi 6 et Mardi 7 Octobre 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958 fixant certaines conditions d'application de l'article 76 de la Constitution et le régime provisoire des pouvoirs publics dans les territoires d'outre-mer (p. 9182).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté du 1er octobre 1958 portant affectation définitive à la présidence du conseil d'un immeuble domanial (p. 9183).

MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 4 octobre 1958 chargeant le ministre délégué à la présidence du conseil des questions intéressant la jeunesse de France et d'outre-mer (p. 9183).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 24 septembre 1958 portant mises en disponibilité (justice musulmane) (p. 9183).

Arrêtés portant mise en disponibilité et rectificatif (officiers publics et ministériels et personnel des services judiciaires) (p. 9184).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 58-601 portant publication de la convention générale entre la France et le Royaume-Uni sur la sécurité sociale, signée à Paris le 10 juillet 1956 (rectificatif) (p. 9184).

Arrêté du 29 septembre 1958 relatif à une régie d'avances (p. 9184).

Arrêté du 30 septembre 1958 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1956 relatif au rattachement aux cadres métropolitains (ministère de l'éducation nationale) des fonctionnaires français des cadres tunisiens (p. 9184).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 3 octobre 1958 et *arrêté* portant promotion et titularisations (administration préfectorale) (p. 9184).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 1er octobre 1958 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9185).

Décret du 1er octobre 1958 portant concession de la médaille militaire (p. 9185).

Décrets du 6 octobre 1958 portant promotion, nomination et affectation d'officiers généraux (armées de terre et de mer, active et réserve) (p. 9185).

Arrêtés et *décision* portant nominations, admission à un concours et mise en disponibilité :

Direction des études et fabrications d'armement (p. 9187).

Personnel civil administratif de la marine (p. 9187).

Service des poudres (p. 9187).

Liste des personnels militaires du service de la justice militaire des forces armées appelés à servir hors d'Europe et d'Afrique du Nord et sur les théâtres d'opérations extérieurs (p. 9188).

Tableau de répartition des classes à la date du 15 octobre 1958 (p. 9188).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté du 29 septembre 1958 portant application, pour la campagne 1958-1959, de l'article 20 du décret n° 53-703 du 9 août 1953 concernant l'octroi de prêts destinés à encourager la fabrication de produits à base de pommes ou de poires pour l'alimentation humaine ou animale (p. 9189).

Arrêté du 29 septembre 1958 portant application, pour la campagne 1958-1959, du décret du 30 janvier 1957 autorisant le service des alcools à consentir des prêts de campagne en vue de l'encouragement de la fabrication de produits non alcoolisés à partir du raisin pour l'alimentation humaine (p. 9189).

Arrêtés portant remise de débets (p. 9190).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 1er octobre 1958 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9191).

Arrêté du 22 septembre 1958 portant approbation de la convention type relative à l'aménagement et à l'exploitation d'aérodromes n'appartenant pas à l'Etat et principalement destinés à la formation aéronautique et au tourisme (p. 9191).

Arrêté du 22 septembre 1958 relatif à l'agrément de l'hélistation de Sallanches (Haute-Savoie) (p. 9193).

Arrêté du 24 septembre 1958 fixant la date à laquelle l'école nationale de la marine marchande de Saint-Malo deviendra établissement public (p. 9193).

Arrêté du 29 septembre 1958 modifiant l'arrêté du 15 octobre 1957 portant reclassement dans les nouvelles échelles C et D des fonctionnaires relevant du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (p. 9193).

Arrêté portant délégation de signature (p. 9193).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission des phares (p. 9193).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil de l'ordre du Mérite touristique (p. 9194).

Arrêté portant admission d'un élève administrateur à l'école d'administration de l'inscription maritime (p. 9194).

Arrêtés portant nominations, attribution de fonctions, réintégration et admission dans une école (ponts et chaussées et régisseurs d'avances et de recettes) (p. 9194).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 30 septembre 1958 rejetant la demande d'un permis de recherches de minerais d'uranium dans la commune de Meslan (Morbihan) (p. 9194).

Décret du 30 septembre 1958 accordant à la Compagnie française des minerais d'uranium un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Moncontour » (p. 9194).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 58-911 du 6 octobre 1958 relatif à la commercialisation des vins de la récolte 1958 (p. 9195).

Arrêtés du 18 septembre 1958 autorisant certaines plantations de vignes destinées à la production des vins d'appellation d'origine contrôlée (p. 9195).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêté portant mise en position de mission (enseignement et jeunesse) (p. 9196).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêtés portant nominations et titularisations (services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre) (p. 9196).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 26 septembre 1958 relatif au programme de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude du second degré à l'enseignement dans les établissements privés de rééducation d'enfants sourds-muets (p. 9196).

Arrêté modifiant l'arrêté du 27 décembre 1955 fixant la liste des biologistes chargés de procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans l'organisme en cas de crime, de délit ou d'accident de la circulation (p. 9196).

Arrêté portant prorogation de mandats et nominations (conseil supérieur de la pharmacie) (p. 9196).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés du 28 juillet 1958 portant création d'une zone d'habitation et d'une zone industrielle (p. 9196).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 22 septembre 1958 portant report de la date des épreuves écrites des concours pour le recrutement des secrétaires généraux adjoints des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre (p. 9197).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Arrêté du 1er octobre 1958 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux fonctionnaires des corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs, des receveurs et chefs de centre et des inspecteurs des postes, télégraphes et téléphones (p. 9197).

Emplois réservés: Nominations (p. 9198).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 9198).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Résultats du tirage de la tranche spéciale du Prix de l'Arc-de-Triomphe de la loterie nationale 1958 (p. 9199).

Avis relatif au tirage de la trente-sixième tranche de la loterie nationale 1958 (p. 9200).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 9200).

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours relatif au recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture de Rennes (p. 9200).

Annonces (p. 9205).

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958 fixant certaines conditions d'application de l'article 76 de la Constitution et le régime provisoire des pouvoirs publics dans les territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, et notamment son article 92;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret n° 57-462 du 4 avril 1957 portant réorganisation de Madagascar;

Vu le décret n° 57-464 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar;

Vu les ordonnances n°s 58-637 et 58-638 du 26 juillet 1958 relatives à la présidence des conseils de gouvernement des territoires d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française et de Madagascar;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis;

Vu le décret n° 57-814 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale aux Comores;

Vu le décret n° 57-815 du 22 juillet 1957 portant extension des attributions du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu le décret du 22 août 1928 portant statut de la magistrature d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié, notamment les décrets du 19 décembre 1957 et du 28 août 1958;

Vu l'urgence constatée;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Dans les territoires d'outre-mer qui ont adopté la Constitution, le choix prévu à l'article 76 de la Constitution s'exerce dans les quatre mois de sa promulgation, par une délibération de leur assemblée territoriale votée à la majorité de ses membres.

A Madagascar, ce choix s'exerce dans les mêmes conditions par une délibération commune des assemblées provinciales convoquées par arrêté du haut commissaire de la République contresigné par le président du conseil de gouvernement.

Art. 2. — Dans les Etats membres de la Communauté, les dispositions ayant valeur législative ou réglementaire en vigueur à la date du choix prévu à l'article 76 de la Constitution restent applicables en leurs dispositions non contraires à la Constitution tant que leur modification ou leur abrogation n'ont pas été prononcées par les autorités compétentes en vertu de la Constitution et du nouveau statut desdits Etats.

Art. 3. — Dans les Etats membres de la Communauté, les autorités, juridictions et services administratifs, institués par les lois et règlements applicables lors de l'entrée en vigueur de la Constitution continuent d'exercer leurs fonctions conformément aux lois et règlements, jusqu'à la mise en place des autorités, juridictions et services de la Communauté ou de ses membres, appelés à leur succéder.

Art. 4. — Les modalités d'application de la présente ordonnance sont fixées en tant que de besoin par arrêté du haut commissaire de la République ou du chef de territoire, chacun en ce qui le concerne.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 6 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de la France d'outre-mer,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Affectation définitive à la présidence du conseil d'un immeuble domanial.

Par arrêté en date du 1er octobre 1958, est affecté, à titre définitif, à la présidence du conseil, pour être utilisé par le ministère des affaires étrangères et le ministère de l'information, l'immeuble domanial sis à Paris (16e), avenue Kléber, n° 19, dénommé « Hôtel Majestic ».

La répartition des locaux s'effectuera conformément au plan annexé au présent arrêté.

MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 4 octobre 1958 chargeant le ministre délégué à la présidence du conseil des questions intéressant la jeunesse de France et d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Vu les décrets des 1er, 9 juin et 7 juillet 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 58-630 du 25 juillet 1958 relatif aux attributions du ministre délégué à la présidence du conseil;

Vu le décret n° 58-912 du 27 septembre 1958 relatif à l'exercice des attributions concernant la jeunesse et les sports,

Décrète:

Art. 1er. — M. André Malraux, ministre délégué à la présidence du conseil, est chargé, au nom et par délégation du président du conseil des ministres, des attributions concernant la jeunesse de France et d'outre-mer prévues à l'article 2 du décret n° 58-912 du 27 septembre 1958.

Art. 2. — Pour l'exercice de ces attributions, le ministre délégué est habilité à communiquer directement avec les services intéressés des différents ministères.

Il dispose en outre du haut comité de la jeunesse de France et d'outre-mer.

Art. 3. — Le ministre délégué à la présidence du conseil est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre délégué à la présidence du conseil,
ANDRÉ MALRAUX.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 24 septembre 1958 portant mise en disponibilité d'un bachadel.

Par décret en date du 24 septembre 1958, M. Bentounsi Mohammed, bachadel à la mahakma malékite de Colbert, est placé en disponibilité, sur sa demande, pour une période de six mois, à compter du 1er octobre 1958.

Décret du 24 septembre 1958 portant mise en disponibilité d'un cadi.

Par décret en date du 24 septembre 1958, M. Arabi Ghaouti, cadi de la mahakma de Frenda, est, pour régularisation de sa situation administrative, placé en disponibilité pour la période du 25 janvier au 21 mars 1958.

Officiers publics et ministériels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 septembre 1958: page 8879, 2e colonne, 27e ligne, au lieu de: « déjà huissier de la justice de paix de Lormes », lire: « déjà greffier de la justice de paix de Lormes ».

Personnel des services judiciaires.

Par arrêté en date du 29 septembre 1958, Mme Larbaletrier, née Margot-Edith Beilstein, agent de bureau au tribunal cantonal de Metz, en disponibilité, est maintenue, sur sa demande, dans cette position jusqu'au 13 mai 1960, en application de l'article 120, alinéa 1er, du statut général des fonctionnaires.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 58-601 portant publication de la convention générale entre la France et le Royaume-Uni sur la sécurité sociale, signée à Paris le 10 juillet 1956.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juillet 1958:

Page 6656, article 1er, 1), 2e ligne, au lieu de: « ... le Pays de Galle... », lire: « ... le Pays de Galles... ».

Page 6657, article 5, 3), dernière ligne, au lieu de: « l'application de l'aide législation », lire: « l'application de ladite législation ».

Page 6659, article 19, 1), 3e ligne, au lieu de: « ... au titre des législations de deux Parties... », lire: « ... au titre des législations des deux Parties... ».

Page 6661, article 36, 2), dernière ligne, au lieu de: « ... l'article 18 du chapitre III du présent titre », lire: « ... l'article 18 ou du chapitre III du présent titre ».

Régies d'avances.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 3 avril 1951 portant création et suppression de régies d'avances au ministère des affaires étrangères, modifié et complété par les arrêtés des 30 juillet 1951, 3 avril 1956, 13 juin 1956, 12 novembre 1956 et 23 avril 1958;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 21 décembre 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le paragraphe 3 de l'article 1er de l'arrêté du 3 avril 1951 portant création et suppression de régies d'avances au ministère des affaires étrangères est complété comme suit:

« 3° Menues dépenses et dépenses urgentes de matériel nécessitées par le fonctionnement de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, des relations culturelles avec l'étranger, des conférences internationales et des centres d'hébergement pour les rapatriés d'Indochine dans la limite de 100.000 F par opération, cette limite étant portée à 250.000 F pour les dépenses des conférences internationales ».

Art. 2. — Le directeur général du personnel et de l'administration générale au ministère des affaires étrangères et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1958.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le ministre plénipotentiaire, directeur général adjoint du personnel et de l'administration générale,
SIRAUD

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
MARTIAL-SIMON.

Rattachement aux cadres métropolitains (ministère de l'éducation nationale) des fonctionnaires français des cadres tunisiens.

Le ministre d'Etat, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains;

Vu le décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 7 août 1955;

Vu l'arrêté interministériel du 17 octobre 1956 relatif au rattachement aux cadres métropolitains (ministère de l'éducation nationale) des fonctionnaires français des cadres tunisiens;

Vu l'avis de la commission centrale visée à l'article 4 du décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955,

Arrêtent:

Article unique. — Les concordances entre catégories d'emplois des cadres tunisiens et catégories d'emplois des cadres métropolitains, fixées par l'arrêté susvisé du 17 octobre 1956, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit en ce qui concerne l'enseignement secondaire, l'enseignement technique et les bibliothèques:

C. — *Enseignement secondaire.*	C. — *Enseignement du second degré.*
11 Professeur à l'école de musique de Tunis.	11 Professeur adjoint.
D. — *Enseignement technique.*	D. — *Enseignement technique.*
13 Moallema.	13 Agent de service (2e catégorie) des établissements relevant de la direction de l'enseignement technique.
L. — *Bibliothèques.*	L. — *Bibliothèques.*
3 Conservateur de la bibliothèque générale de Tunis.	3 Conservateur en chef ou conservateur des bibliothèques.

Fait à Paris, le 30 septembre 1958.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général des affaires marocaines et tunisiennes,
JEAN BASDEVANT.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
JEAN ROSSARD.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
GEORGES MORLOT.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 3 octobre 1958 portant promotion (administration préfectorale).

Par décret en date du 3 octobre 1958, M. Theys (Maurice), sous-préfet de 3e classe, chef de cabinet du préfet de Tlemcen, est élevé à la 2e classe.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 4 octobre 1958:

Sont titularisés, à compter du 1er juillet 1958, dans le grade de sous-préfet de 3e classe:

M. Aubry-Lecomte (André), sous-préfet de cabinet du préfet de la Loire.

M. Fauroux (Jean-Jacques), sous-préfet, chef de cabinet du préfet du Gard.

Est titularisé, à compter du 1er octobre 1958, dans le grade de sous-préfet de 3e classe:

M. Lion (René), sous-préfet, chef de cabinet du préfet de l'Hérault.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 1er octobre 1958 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (armée de l'air).

Par décret en date du 1er octobre 1958, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (au titre des opérations de sécurité ou de maintien de l'ordre en Afrique du Nord):

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

MM.
Ballandras (Jean-Lucien), lieutenant de réserve.
Delorme (Paul-Marcel), lieutenant de réserve.
Costeseque (Jean-Emile-Raymond), sous-lieutenant de réserve.

Ces nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme, mais elles annulent les citations accordées pour les mêmes faits.

Décret du 1er octobre 1958 portant concession de la médaille militaire (armée de l'air).

Par décret en date du 1er octobre 1958, sont décorés de la médaille militaire (au titre des opérations de sécurité ou de maintien de l'ordre en Afrique du Nord):

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Morhain (Camille), sergent. | Seznec (Robert-Jean-Paul), sergent.

Ces concessions de la médaille militaire comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme, mais elles annulent les citations accordées pour les mêmes faits.

Décrets du 6 octobre 1958 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,
Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Bazillon (Lucien-Henri-Robert) est nommé commandant de la 12e D. I. et de la subdivision de Tlemcen, en remplacement de M. le général de division Bertron, mis à la disposition du général d'armée, chef d'état-major de l'armée.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,
Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Balmitgère (Jean-Léon-Pierre-Joseph) est mis à la disposition du général d'armée, chef d'état-major général des armées.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,
Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Petit (André-Louis) est nommé commandant de la 11e division d'infanterie, en remplacement de M. le général de brigade Balmitgère, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,
Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Hubert (Jean-Gabriel-Georges) est nommé adjoint au général commandant la 21e division d'infanterie et la subdivision de Batna.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,
Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Durand (Aimé-Francis) est, tout en conservant ses fonctions actuelles, nommé commandant de l'artillerie de la 10e région militaire, en remplacement de M. le général de brigade Aubertin, mis à la disposition du général d'armée, chef d'état-major de l'armée.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 6 octobre 1958 portant admission d'un officier général de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,
Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division Leschi (Marien) est, sur sa demande, rayé des contrôles de l'armée active et placé, par anticipation, dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) à compter du 1er octobre 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 6 octobre 1958 plaçant un contrôleur général de l'administration de l'armée dans la position de disponibilité.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu l'article 42 de la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée;

Vu la demande présentée par l'intéressé le 8 septembre 1958;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'armée Labé (Camille-Charles-Louis-Marie) est placé, sur sa demande, à compter du 15 octobre 1958, et pour une durée de six mois, dans la position de disponibilité prévue par le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 19 mai 1834.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 6 octobre 1958 portant prise de rang et appellation de vice-amiral d'escadre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif aux appellations dans les hauts grades de la hiérarchie militaire;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le vice-amiral Cabanier (Georges-Etienne-Jules), du port de Rochefort prendra rang et appellation de vice-amiral d'escadre à compter du 1er novembre 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décrets du 6 octobre 1958 portant promotion dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine:

Au grade de vice-amiral.

(A compter du 1er novembre 1958.)

M. le contre-amiral Barthélemy (Robert-Louis), du port de Rochefort, en remplacement de M. l'amiral Sala (L.-M.-P.-A.), placé dans la 2e section du cadre des officiers généraux.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine:

Au grade de contre-amiral.

(A compter du 1er novembre 1958.)

M. le capitaine de vaisseau Burin des Roziers (Michel-Claude), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le contre-amiral Barthélemy (R.-L.), promu vice-amiral.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 6 octobre 1958 portant nomination dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine:

Au grade d'ingénieur mécanicien général de 2e classe.

(A compter du 1er octobre 1958.)

M. l'ingénieur mécanicien en chef de 1re classe Brissonnaud (Pierre-Henri), du port de Toulon, admis à la retraite à compter de cette date.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 6 octobre 1958 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut général des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade de gendarmerie Bezegher (Louis-Célestin-Dominique) est promu dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) au grade de général de division pour prendre rang du 6 octobre 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 6 octobre 1958 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel de gendarmerie Bariod (André-Charles) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général au grade de général de brigade, pour prendre rang du 10 octobre 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 6 octobre 1958 portant admission dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le médecin général de 2e classe Puyo (Pierre-Henri-François), port matriculaire: Brest, est admis, par anticipation et sur sa demande, dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine, à compter du 1er octobre 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 6 octobre 1958 portant nomination dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine:

Au grade de médecin général de 2e classe,

(A compter du 1er octobre 1958.)

M. le médecin en chef de 1re classe Larc'hant (François-Alexandre-Marie), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. le médecin général de 2e classe Puyo, admis, par anticipation et sur sa demande, dans la 2e section du cadre des officiers généraux.

Art. 2. — M. le médecin général de 2e classe Larc'hant est nommé directeur du service de santé de la marine en Tunisie.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 6 octobre 1958 portant affectation d'un officier général du corps de santé de la marine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le médecin général de 2e classe Laurent (Charles-Henri-Louis), est nommé directeur du service de santé de la 1re région maritime.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Direction des études et fabrications d'armement.

Par décision en date du 24 septembre 1958, est déclaré reçu au concours ouvert pour le recrutement d'un ingénieur de 3e classe de travaux des télécommunications parmi les sous-officiers de l'armée de terre titulaires d'un brevet de spécialité du second degré:

M. Bernardi (Jean-Virgile), adjudant de l'arme des transmissions, du 801e G. R. E. T., en service à la division D. E. M. du centre national d'études des télécommunications.

Personnel civil administratif de la marine.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 22 septembre 1958, M. Le Tricot (Adolphe-Marie), secrétaire administratif de 1re classe « Comptable des matières », port matriculaire: Brest, est placé dans la position de disponibilité d'office pour raison de santé pour une durée de six mois (première période), à compter du 25 août 1958.

Pendant cette période, l'intéressé ne percevra aucun traitement. Il bénéficiera, le cas échéant, des prestations familiales.

En exécution des dispositions de l'article 113 de la loi du 19 octobre 1946, M. Le Tricot cessera, pendant la durée de sa disponibilité d'office, de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Mention en sera portée à la matricule de l'intéressé.

Service des poudres.

Par arrêté en date du 26 août 1958:

M. Karache (Raymond), dessinateur titulaire à la poudrerie nationale de Sevran-Livry, inscrit sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année 1955, est nommé, au choix, au 3e échelon du grade de technicien d'études et de fabrications des travaux mécaniques et du bâtiment à compter du 1er janvier 1955.

M. Arlaud (Auguste), dessinateur titulaire à la poudrerie nationale de Saint-Chamas, inscrit sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année 1955, est nommé, au choix, au 1er échelon du grade de technicien d'études et de fabrications des travaux mécaniques et du bâtiment, à compter du 1er janvier 1955.

M. Chapelle (Jean), maître ouvrier, groupe VIII, à la poudrerie nationale du Ripault, inscrit sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année 1955, est nommé, au choix, au 1er échelon du grade de technicien d'études et de fabrications des travaux mécaniques et du bâtiment, à compter du 1er janvier 1955.

Liste des personnels militaires du service de la justice militaire des forces armées appelés à servir hors d'Europe et d'Afrique du Nord et sur les théâtres d'opérations extérieurs.

(Liste établie à la date du 1er octobre 1958.)

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'instruction interministérielle du 8 février 1951 (*Bulletin officiel*, p.p., p. 234), les officiers et sous-officiers ci-dessous désignés susceptibles d'être envoyés, dans un délai de trois mois, hors d'Europe et d'Afrique du Nord ou sur un théâtre d'opérations extérieur devront être examinés par un médecin désigné par le général commandant d'armes de la garnison. Les certificats de visite individuels seront adressés sans retard à l'administration centrale. (Les prescriptions ci-dessus ne sont toutefois pas applicables aux personnels qui, ayant figuré sur l'extrait antérieur, ont été reconnus aptes à servir.)

CORPS DES MAGISTRATS

Magistrats militaires de 2e classe.

1 M. Lombard (Christian). — 2 M. Lesieur (Georges).

Magistrats militaires de 3e classe.

1 M. Maraval (Jean). — 2 M. Taillefer (Marie).

Magistrats militaires adjoints.

1 M. Varasse (Anatole). — 2 M. Guyonnard (Pierre).

CORPS DES GREFFIERS

Greffiers de 1re classe.

1 M. Robert (Henri). — 2 M. Maillard (Eugène).

Greffiers de 2e classe.

1 M. Chailan (Georges). — 2 M. Barbier (Maurice). — 3 M. Luzinier (Pierre).

CADRE DES COMMIS GREFFIERS

Commis greffiers de 1re classe.

1 M. Thiery (Emile). — 2 M. Simonin (Robert).

Commis greffiers de 2e classe.

1 M. Courtinat (André). — 2 M. Duval (Albert).

CADRE DES HUISSIERS APPARITEURS

Huissier appariteur de 1re classe.

1 M. Martini (Paul).

Huissier appariteur de 2e classe.

1 M. Mangion (Marius).

Huissiers appariteurs de 3e classe.

1 M. Mincuggi (Jean). — 2 M. Bougault (Jean-Marie).

Tableau de répartition des classes à la date du 15 octobre 1958.

Conformément aux dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée et de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif, le tableau de répartition des classes s'établit comme suit à la date du 15 octobre 1958 :

I. — **Armée active.**

CONTINGENT	CLASSE ou fraction de classe de recrutement.	COMPOSITION (1) (Jeunes gens nés entre les dates incluses ci-dessous désignées).	APPEL SOUS LES DRAPEAUX		
			Terre.	Mer.	Air.
1957/1.	1957/1.	16 février 1937. 22 avril 1937.	1er mai 1957.	1er mai 1957.	1er mai 1957.
		23 avril 1937. 15 juin 1937.	1er juillet 1957.	1er juillet 1957.	Famille aérienne seulement : 1er mai 1957.
		16 juin 1937. 31 août 1937.	1er septembre 1957.	1er septembre 1957.	1er août 1957.
1957/2.	1957/2.	1er septembre 1937. 31 octobre 1937.	1er novembre 1957.	1er novembre 1957.	1er novembre 1957.
		1er novembre 1937. 20 décembre 1937.	1er janvier 1958.	1er janvier 1958.	Famille aérienne seulement : 1er novembre 1957.
1958/1.	1957/3.	21 décembre 1937. 31 décembre 1937.	1er mars 1958.	1er mars 1958.	1er février 1958.
		1er janvier 1938. 18 février 1938.			
	1958/1.	19 février 1938. 11 mai 1938.	1er mai 1958.	1er mai 1958.	1er mai 1958 (plus jeunes gens nés du 12 mai 1938 au 1er août 1938, appartenant à la famille aérienne).
		12 mai 1938. 10 juillet 1938.	1er juillet 1958.	1er juillet 1958.	
1958/2.	1958/2.	11 juillet 1938. 10 septembre 1938.	1er septembre 1958.	1er septembre 1958.	1er août 1958 (plus un complément de recrues nées du 11 septembre 1938 au 15 septembre 1938 inclus comprenant en particulier des jeunes gens appartenant à la famille aérienne).

NOTA. — (1) En même temps que les hommes nés aux dates indiquées ci-dessus sont incorporées certaines catégories de personnels plus jeunes ou plus âgés et dont l'incorporation a été avancée ou retardée par suite d'engagement, d'omission, de sursis, d'ajournement, de réforme temporaire ou tout autre motif inscrit dans la loi sur le recrutement de l'armée.

II. — **Disponibilité.**

Font partie de la disponibilité les hommes appartenant aux classes ou fractions de classes de recrutement :

1957/1 (tranche d'appel du 1er mars 1957 dans les armées de terre et de mer et du 1er février 1957 dans l'armée de l'air). 1956, 1955, 1954, 1953/3, 1953/2 (1).

Les passages dans la disponibilité, intervenus depuis la parution du dernier tableau de répartition des classes (cf. *Journal officiel* du 23 avril 1958, page 3907), ont eu lieu en fonction des diverses dates d'incorporation dans les armées de terre, de mer et de l'air, ainsi qu'il suit :

ARMÉE	DATES D'APPEL DES JEUNES GENS sous les drapeaux.	DATES DE PASSAGE dans la disponibilité.
De terre et de mer	1er novembre 1956. 1er janvier 1957. 1er mars 1957.	1er mai 1958. 1er juillet 1958. 1er septembre 1958.
De l'air	1er novembre 1956. 1er janvier 1957. 1er février 1957.	1er mai 1958. 1er juillet 1958. 1er août 1958.

(1) Ces classes ou fractions de classes de recrutement comprennent les hommes nés entre le 6 mars 1933 et le 15 février 1937.

III. — **Première et deuxième réserve** (tableau valable pour les trois armées).

POSITION	CLASSES et fractions de classes de recrutement ou de rattachement (classe de mobilisation).	DATES DE NAISSANCE des personnels considérés (cas général).	DATES DE PASSAGE de la plus jeune classe dans la position.
1re réserve	1953/1 à 1938/2.	1er novembre 1918 au 5 mars 1953.	15 mars 1958.
2e réserve	1938/1 à 1930.	1er janvier 1910 au 31 octobre 1918.	15 octobre 1958 (ou 1er septembre 1958, en ce qui concerne les personnels affectés aux unités de forteresse du Nord-Est et à l'armée de mer, incorporés le 1er septembre 1938).

IV. — **Fraction de classe dégagée d'obligations militaires.**

Hormis le cas d'insoumission ou de désertion, les hommes nés entre le 1er juillet 1909 et le 31 décembre 1909 (classe d'âge 1929/3) sont définitivement libérés du service militaire à la date du 15 octobre 1958, s'ils ne le sont déjà comme ex-engagés ou pères de six enfants vivants.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Application, pour la campagne 1958-1959, de l'article 20 du décret n° 53-703 du 9 août 1953 concernant l'octroi de prêts destinés à encourager la fabrication de produits à base de pommes ou de poires pour l'alimentation humaine ou animale.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 20 du décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool;

Vu l'article 2 du décret n° 53-978 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation de la production cidricole et à la commercialisation des cidres et poirés;

Vu l'article 21 du décret n° 53-1004 du 7 octobre 1953, modifié par le décret n° 56-1063 du 20 octobre 1956, relatif à l'organisation du marché des fruits à cidres ou à poirés et de leurs dérivés;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1957 fixant les conditions d'application de l'article 20 du décret n° 53-703 du 9 août 1953;

Vu l'avis de la commission de la pomme du conseil supérieur des alcools,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le montant des prêts que le service des alcools peut accorder à toute personne physique ou morale, en vue d'encourager la mise en œuvre de fruits à cidres ou à poirés pour la fabrication de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale, est fixé à 750 millions de francs pour la campagne 1958-1959. Les prêts s'imputent sur les crédits prévus pour les achats d'alcools d'origine cidricole.

Art. 2. — Les demandes de prêts doivent être adressées au service des alcools, 11, rue de l'Echelle, Paris (1er), le 15 octobre 1958 au plus tard.

Art. 3. — Le taux d'intérêt applicable aux prêts dont il s'agit est égal à 5 p. 100.

Art. 4. — Le directeur du service des alcools est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Application, pour la campagne 1958-1959, du décret du 30 janvier 1957 autorisant le service des alcools à consentir des prêts de campagne en vue de l'encouragement de la fabrication de produits non alcoolisés à partir du raisin pour l'alimentation humaine.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 30 janvier 1957 autorisant le service des alcools à consentir des prêts de campagne en vue de l'encouragement de la fabrication de produits non alcoolisés à partir du raisin pour l'alimentation humaine;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1957 fixant les conditions d'application du décret du 30 janvier 1957 susvisé,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le montant total des prêts que le service des alcools peut accorder à toute personne physique ou morale en vue d'encourager la fabrication de produits non alcoolisés à partir du raisin est fixé à 450 millions de francs pour la campagne 1958-1959. Ces prêts s'imputent sur les crédits du compte spécial de la viticulture.

Art. 2. — Les demandes de prêts doivent être adressées au service des alcools, 11, rue de l'Echelle, Paris (1er), le 15 octobre 1958 au plus tard.

Art. 3. — Le taux d'intérêt applicable aux prêts dont il s'agit est égal à 5 p. 100.

Art. 4 — Le directeur du service des alcools est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Remise de debets.

Par arrêté en date du 16 septembre 1958, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse en capital d'intérêts:

Sous réserve du versement de la somme de 300.000 F, à M. Lambert (Marcel-Pierre-Marie) de celle de 629.930 F qu'il a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 26 août 1953, la pension militaire proportionnelle n° B 50-001249, revisée sous le n° 57-601866, avec une rémunération publique d'activité.

Sous réserve du versement de la somme totale de 200.000 F, à M. Casanova (Don-Roch) de celle de 775.447 F qu'il a perçue indûment en cumulant, pendant les périodes du 16 juillet 1947 au 30 juin 1958 et du 23 janvier 1947 au 5 octobre 1957, au-delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de la pension civile n° A 224907, revisée sous le n° B 50-375247, avec une rémunération publique d'activité.

Sous réserve du versement de la somme totale de 150.000 F, à M. Serra (Antoine) de celle de 1.198.200 F qu'il a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 16 novembre 1949 au 31 décembre 1955, au-delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de la pension militaire d'ancienneté n° B 50-013883, avec une rémunération publique d'activité.

Sous réserve que reste acquise au Trésor la somme de 12.837 F déjà recouvrée, à Mme veuve Darreau, née Juignet (Jeanne), de celle de 721.222 F qu'elle a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 30 mai 1957, sa pension civile n° B 49-015200 avec une prestation du régime général des assurances sociales servie par la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Paris.

Sous réserve que reste acquise au Trésor la somme de 578 F déjà recouvrée, à Mme veuve Dubuis, née Lambert (Jeanne), de celle de 631.899 F qu'elle a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 21 août 1948 au 5 septembre 1957, la pension civile P. T. T. n° B 50-175989 avec une prestation du régime général des assurances sociales servie par la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Paris.

Sous réserve du versement d'une somme totale de 2 millions de francs, à M. Patte (Etienne-Amédée) de celle de 4.051.475 F qu'il a perçue indûment en cumulant, pendant la période de 1er avril 1945 au 5 mai 1957, les arrérages de la pension militaire proportionnelle n° A 68083, revisée sous le n° B 49-067972, avec une rémunération publique d'activité.

Sous réserve que reste acquise au Trésor la somme de 9.722 F déjà recouvrée, à Mme Renard (Marie) de celle de 741.291 F qu'elle a perçue à tort en cumulant, pendant la période du 1er avril 1948 au 5 octobre 1957, la pension n° B 49-025197 avec une prestation du régime général des assurances sociales servie par la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Paris.

Sous réserve que reste acquise au Trésor la somme de 16.567 F déjà recouvrée, à Mme Casucci, veuve Roussel, née Dadone, de celle de 719.513 F qu'elle a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 5 juillet 1957, la pension civile n° B 49-020713 avec une prestation du régime général des assurances sociales servie par la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Paris.

Sous réserve du versement d'une somme totale de 250.000 F, à M. Salles (Denis) de celle de 514.516 F qu'il a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1953, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de la pension militaire d'ancienneté n° B 49-156315 avec une rémunération publique d'activité.

Aux héritiers de M. Curan (Paul) de la somme de 1.351.021 F représentant le montant du trop-perçu accusé par la feuille de décompte qui a liquidé, pour la période du 20 mai 1953 au 20 juin 1956, les arrérages de la pension d'invalidité de victime de la guerre 1914-1918 n° 57-110285 concédée au profit de leur auteur.

Sous réserve du versement d'une somme totale de 500.000 F, à M. Mariat (Albert-Gervais) de celle de 1.452.145 F qu'il a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 21 février 1949 au 2 janvier 1954, au-delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 50-24159 avec une rémunération publique d'activité.

Sous réserve du versement d'une somme totale de 150.000 F, à Mme Martin (Jeanne), veuve Choquer, de la somme de 639.610 F qu'elle a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er août 1947 au 24 novembre 1956, les arrérages des allocations provisoires d'attente nos 32 et 515 avec ceux de la pension mixte de veuve n° 1859 dont elle est titulaire.

A Mme Magnaudet (Antoinette), veuve Freville, de la somme de 625.080 F qu'elle a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 5 mars 1957, la pension civile n° B 50-171677 avec une prestation du régime général des assurances sociales servie par la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Paris.

Sous réserve que reste acquise au Trésor la somme de 10.220 F déjà recouvrée, à M. Pichafroy (Arsène) de la somme de 675.622 F qu'il a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 1er juillet 1948 au 5 avril 1957, la pension civile n° B 50-402323 avec une prestation du régime général des assurances sociales servie par la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Paris.

A Mme Bourgeon (Henriette), veuve Courtial, de la somme de 730.839 F qu'elle a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 5 septembre 1957, la pension civile des postes télégraphes et téléphones n° B 50-171956 avec une prestation du régime général des assurances sociales servie par la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Paris.

Sous réserve du versement d'une somme totale de 100.000 F, à M. Bez (Georges) de la somme de 896.804 F représentant le montant du trop-perçu résultant de la liquidation, pour la période du 24 juin 1949 au 18 mai 1957, des premiers arrérages de la pension militaire d'invalidité de la guerre 1939-1945 n° 57-158891.

Sous réserve que reste acquise au Trésor la somme de 7.583 F déjà reversée, à Mme Martin (Marie), veuve Bertin, de celle de 789.273 F qu'elle a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1947 au 30 août 1957, la pension civile n° B 49-044313 avec une prestation du régime général des assurances sociales servie par la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Paris.

Sous réserve que reste acquise au Trésor la somme de 26.966 F déjà reversée, à Mme Warnault (Aline) de celle de 558.579 F qu'elle a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 1er juillet 1948 au 30 mai 1957, au-delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension civile d'ancienneté n° B 50-255451 avec une allocation du régime général d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

A M. Audinot (Jules), de la somme dont il reste redevable sur celle de 519.945 F représentant le montant du trop-perçu accusé par la feuille de décompte qui a liquidé, pour la période du 10 juin 1952 au 18 janvier 1957, les premiers arrérages de la pension d'invalidité de victime de guerre n° 57-070985 dont il est titulaire.

A M. Gaget (Marcel), de la somme dont il reste redevable sur celle de 604.312 F représentant le montant du trop-perçu accusé par la liquidation, pour la période du 19 février 1953 au 16 juillet 1956, des premiers arrérages de la pension militaire d'invalidité définitive de la guerre 1939-1945 n° 56-290357 dont il est titulaire.

A Mme Lefebvre (Olga), veuve Farge, de la somme de 506.929 F représentant le montant des arrérages indûment perçus, du 11 octobre 1952 au 11 mars 1957, sur la pension d'orphelin de victime civile de la guerre 1939-1945 n° 50-321027 concédée à son fils Farge (André) dont elle est tutrice et dont les droits à pension expiraient le 10 octobre 1952, veille de sa majorité.

A Mme Dolo, veuve Pedron, femme Angelvin, de la somme de 724.635 F qu'elle a perçue indûment postérieurement à son remariage sur sa pension de veuve de militaire n° B 50-303075 pendant la période du 1er janvier 1948 au 24 novembre 1957.

A M. Durand (Louis-René-Henri), de la somme dont il reste redevable sur celle de 1.192.012 F qu'il a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 1er août 1948 au 5 août 1952, au-delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 49-066240 avec une rémunération publique d'activité.

A Mlle Ruffière (Camille), de la somme de 838.378 F dont elle reste redevable sur celle de 842.124 F qu'elle a indûment perçue pendant la période du 1er janvier 1948 au 5 octobre 1957, en cumulant, contrairement à la législation en vigueur, les arrérages de la pension civile de retraite n° B 49-013690, dont elle est titulaire, avec l'allocation aux vieux travailleurs salariés qui lui est servie par la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Paris.

A Mme Razimbaud (Lucie), épouse Le Priol, de la somme dont elle reste redevable sur celle de 1.695.646 F représentant le montant du trop-perçu accusé par la liquidation, pour la période du 26 juin 1947 au 11 octobre 1953, des premiers arrérages de la pension d'invalidité de victime civile de la guerre 1939-1945 n° 52-073311 dont elle est titulaire.

Par arrêté du ministre des finances en date du 22 septembre 1958, il a été accordé à Mme veuve Monge (Pierre) remise gracieuse de la somme de 50.000 F dont elle était redevable au titre du débet de 365.296 F constaté à la charge de son mari, ancien gérant intérimaire de la trésorerie des Etablissements français dans l'Inde.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 1er octobre 1958 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 1er octobre 1958, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 31 juillet 1958 portant que la nomination du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, la personne désignée ci-dessous est nommée dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret:

Au grade de chevalier.
(Contingent spécial.)

M. Castello (Max-Henri-Roger), officier pilote à la Compagnie nationale Air France; 22 ans 8 mois de services militaires et de pratique professionnelle. Titres exceptionnels.

Approbation de la convention type relative à l'aménagement et à l'exploitation d'aérodromes n'appartenant pas à l'Etat et principalement destinés à la formation aéronautique et au tourisme.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu les articles 23, 72 à 95 et 112 du code de l'aviation civile;

Vu le décret n° 57-551 du 29 avril 1957 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne l'aide financière de l'Etat pour l'aménagement des aérodromes affectés à la formation aéronautique et au tourisme,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est approuvée la convention type annexée au présent arrêté relative à l'aménagement et à l'exploitation d'aérodromes n'appartenant pas à l'Etat et principalement destinés à la formation aéronautique et au tourisme.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1958.

Pour le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme et par délégation:
Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

CONVENTION TYPE

RELATIVE A L'AMÉNAGEMENT ET A L'EXPLOITATION D'AÉRODROMES N'APPARTENANT PAS A L'ÉTAT ET PRINCIPALEMENT DESTINÉS A LA FORMATION AÉRONAUTIQUE ET AU TOURISME

CONVENTION

Entre l'Etat,
d'une part,
et ..... (1) dénommé ci-après le « signataire »,
d'autre part.

En exécution de l'article 75 du code de l'aviation civile et du décret du 29 avril 1957 portant règlement d'administration publique, il convient de fixer les obligations respectives du signataire et de l'Etat pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de.....

En conséquence, il a été convenu ce qui suit:

TITRE Ier

CARACTÉRISTIQUES ET SITUATION FONCIÈRE DE L'AÉRODROME

Article 1er. — *Caractéristiques techniques.*

L'aérodrome de ....., destiné principalement à la formation aéronautique et aux sports aériens, doit être ouvert à la circulation aérienne publique dans les conditions prévues par les articles 72 et 73 du code de l'aviation civile.

Article 2. — *Situation foncière.*

La situation foncière des terrains d'assiette de l'aérodrome est la suivante:

. . . . . .

TITRE II

EQUIPEMENT DE L'AÉRODROME

Article 3. — *Programme d'équipement.*

Le programme d'équipement de l'aérodrome de ..... comprendra:

1° Les ouvrages et installations figurant à l'annexe I qui conditionnent l'ouverture à la circulation aérienne publique;

2° Les ouvrages et installations figurant à l'annexe II destinés à faciliter l'exploitation de l'aérodrome et à répondre aux besoins des usagers.

Article 4. — *Participation de l'Etat aux charges incombant au signataire.*

A titre de participation aux équipements prévus à l'article 3, l'Etat:

1° Fournira les prestations de service, matériels et outillages suivants:

. . . . . .

2° Versera une subvention de:

. . . . . .

Cette subvention sera versée en un seul terme sur constatation de l'achèvement des travaux énumérés ci-après:

. . . . . .

Le montant global de l'aide financière de l'Etat prévu aux paragraphes 1er et 2 ci-dessus ne pourra dépasser les limites prévues par l'article 1er du décret susvisé du 29 avril 1957.

Article 5. — *Approbation préalable des projets.*

Les projets de travaux d'équipement prévus à l'article 3 ci-dessus seront soumis à l'approbation préalable du ministre chargé de l'aviation civile qui se réserve la possibilité soit de les approuver, soit de prescrire, après avoir entendu le signataire de la convention, les modifications qu'il jugera nécessaires.

L'exécution des travaux d'équipement visés à l'alinéa précédent engage exclusivement, nonobstant l'intervention du ministre chargé de l'aviation civile, la responsabilité du signataire, maître de l'ouvrage.

Les projets qui seront soumis dans ces conditions devront comprendre tous les plans, notes de calcul, description des procédés d'exécution, évaluation, devis descriptifs et estimatifs nécessaires pour définir les travaux d'équipement.

Article 6. — *Contrôle des travaux et fournitures.*

Les travaux prévus au programme d'équipement visé à l'article 3 sont exécutés sous le contrôle de l'Etat. Ce contrôle sera assuré par le service des bases aériennes du département ou, le cas échéant, par les services centraux extérieurs dépendant du ministère chargé de l'aviation civile.

Article 7. — *Exécution des travaux d'entretien.*

Le signataire s'engage à maintenir en bon état d'entretien les terrains, ouvrages et installations de l'aérodrome de ..... de telle manière qu'ils conviennent toujours à l'usage auquel ils sont destinés.

(1) Nom de la collectivité publique, de l'établissement public ou de la personne physique ou morale de droit privé propriétaire de l'aérodrome.

TITRE III

Fonctionnement de l'aérodrome

Article 8. — *Conditions de fonctionnement.*

Le signataire a la responsabilité de l'exploitation de l'ensemble des terrains, ouvrages et installations de l'aérodrome. Toutefois l'Etat auquel incombe la mission d'assurer le contrôle de la circulation aérienne, reste juge de l'opportunité de mettre en place à cet effet sur l'aérodrome un représentant qualifié dans des conditions qui feront l'objet d'un accord particulier entre l'Etat et le signataire.

Article 9. — *Contrôle de l'exploitation.*

L'exploitation de l'aérodrome est soumis au contrôle du ou des fonctionnaires ou agents de l'administration de l'aviation civile désignés à cet effet.

Article 10. — *Assurances.*

Le signataire devra se garantir auprès d'une compagnie d'assurances contre tous les risques qui peuvent résulter de l'exploitation de l'aérodrome de .....

Les contrats d'assurances prévoiront la renonciation aux recours que l'assureur, comme subrogé aux droits de l'assuré, pourrait être fondé à exercer contre l'Etat à quelque titre que ce soit.

Article 11. — *Règlements généraux de police.*

Le signataire de la convention doit se soumettre aux lois et règlements généraux de police applicables sur l'aérodrome. Il s'engage notamment à veiller à l'application de l'arrêté préfectoral réglementant la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome.

Article 12. — *Consignes particulières.*

Des consignes particulières d'exploitation prises par le signataire après approbation du ministre chargé de l'aviation civile, préciseront les conditions d'utilisation par les usagers de l'aérodrome et le public des ouvrages, installations et matériels dudit aérodrome.

Ces règlements seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées à proximité des ouvrages, installations et matériels.

Le signataire assurera, sous sa seule responsabilité, la surveillance de l'ensemble des installations et bâtiments de l'aérodrome.

Article 13. — *Egalité de traitement des usagers.*

A moins d'une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile, le signataire s'engage à placer tous les usagers de l'aérodrome sur un pied de stricte égalité.

Article 14. — *Fourniture des renseignements statistiques.*

Le signataire fournira périodiquement au ministre chargé de l'aviation civile les renseignements statistiques sur l'exploitation de l'aérodrome aux dates et dans les formes qui seront demandées par le ministre.

Article 15. — *Sous-traités.*

Le signataire pourra, après accord du ministre chargé de l'aviation civile, confier à un tiers agréé par le ministre l'accomplissement de tout ou partie des obligations qu'il aura contractées en application de la présente convention.

Dans ce cas, le signataire et le tiers exploitant seront solidairement responsables devant l'Etat.

TITRE IV

Dispositions financières

Article 16. — *Redevances.*

En rémunération des services rendus par lui, le signataire percevra les redevances prévues par les articles 91 à 95 du code de l'aviation civile.

Pour celles de ces redevances qui sont réglementées par arrêtés interministériels, le signataire appliquera les modalités d'établissement et de perception ainsi que les taux qui auront été fixés par lesdits arrêtés.

Pour les autres redevances, leurs modalités d'établissement et de perception ainsi que les taux seront fixés par le signataire dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 92 du code de l'aviation civile.

Enfin, le signataire percevra tous produits de l'exploitation à des fins non aéronautiques du domaine de l'aérodrome de.....

Article 17. — *Publicité des taux des redevances.*

Les taux des redevances en vigueur seront portés à la connaissance des usagers au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente à des endroits appropriés

Le signataire est responsable de la conservation de ces affiches et doit les remplacer toutes les fois qu'il y a lieu de le faire.

TITRE V

Expiration de la convention

Article 18. — *Durée de la convention.*

La durée de la convention est fixée à ... ans (1) à compter du 1er janvier qui suit la date de mise en service des ouvrages et installations prévus à l'article 2.

Article 19. — *Résiliation.*

La présente convention sera résiliée de plein droit:

1° Dans le cas où le signataire n'aurait pas réalisé à la date du ..... les travaux d'équipement figurant au programme visé à l'article 3;

2° Dans le cas où le signataire n'exécuterait pas les obligations qui lui incombent du fait de la convention et où il ne serait pas jugé utile de poursuivre l'exploitation dans les conditions prévues à l'article 21.

Article 20. — *Reprise par l'Etat de ses biens.*

Dans le cas de résiliation prononcée en application du 2° de l'article 19, l'Etat entrera immédiatement et sans indemnité en possession de tous les ouvrages, matériels et outillages divers qu'il aura procurés à l'aérodrome dans les conditions prévues au 1° de l'article 4.

Il pourra soit effectuer le transport de ces installations, matériels et outillages sur un autre aérodrome de son choix, soit obtenir du signataire le remboursement de la valeur non amortie de ces biens.

De plus, le signataire devra rembourser à l'Etat la valeur non amortie de tous autres installations et matériels proportionnellement au montant de la subvention versée par l'Etat à titre de participation à l'équipement de l'aérodrome, conformément au 2° de l'article 4.

Article 21. — *Dispositions propres à assurer la permanence de l'exploitation.*

Au cas où le signataire ne maintiendrait pas l'aérodrome de ..... en exploitation pendant la durée prévue à l'article 18 ci-dessus, le ministre chargé de l'aviation civile pourrait, après avis du conseil supérieur de l'aviation marchande, décider de poursuivre l'exploitation de cet aérodrome; il aurait alors le droit, après une mise en demeure non suivie d'effet;

Soit de prescrire l'exécution d'office, aux frais du signataire, de toute mesure ayant pour objet de maintenir l'aérodrome en état d'être ouvert à la circulation aérienne publique;

Soit d'imposer au signataire qu'il laisse à la disposition de l'Etat les ouvrages, bâtiments, installations, matériels et objets mobiliers qu'il possède sur cet aérodrome et de prescrire la continuation de l'exploitation aux frais de l'Etat ou par tout exploitant désigné par lui. Dans ce cas, l'Etat prendrait en charge le service des emprunts non encore amortis que le signataire aurait contractés pour l'équipement de l'aérodrome de ....., à l'exclusion de toute autre indemnité au profit du signataire ou de ses ayants droit, et notamment pour privation de jouissance ou manque à gagner.

Article 22. — *Revision.*

La présente convention pourra être revisée soit à la demande du signataire, soit d'office dans le cas où la destination de l'aérodrome, telle qu'elle est précisée à l'article 1er ci-dessus, viendrait à être modifiée.

Article 23. — *Enregistrement.*

La présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement en vertu des dispositions de l'article 1004 du code général des impôts.

---

(1) Durée minima: vingt années.

ANNEXE I

Ouvrages et installations prévus au 1er de l'article 2.

1° Acquisition des terrains de l'aérodrome, de ses annexes et de ses dépendances;
2° Débroussement, nivellement et regazonnement de l'aire de manœuvre;
3° L'aménagement d'une bande d'envol gazonnée pour avions légers, y compris les drainages et l'évacuation des eaux de ruissellement;
4° Balisage de jour de l'aire de manœuvre et éventuellement des obstacles;
5° Pose d'une aire à signaux et d'une manche à vent.

ANNEXE II

Ouvrages et installations prévus au 2° de l'article 2.

1° Clôture de l'aérodrome pour interdire le passage des piétons et des véhicules;
2° Construction d'une aire de stationnement;
3° Construction d'une route d'accès aux installations de l'aérodrome;
4° Aménagement de la voirie routière intérieure de l'aéroport;
5° Aménagement d'un parking pour autos;
6° Construction d'un bâtiment d'accueil pour passagers. Ce bâtiment comprendra au moins un bureau, qui devra être mis éventuellement à la disposition des agents de l'Etat;
7° Alimentation en eau et en électricité et chauffage dudit bâtiment;
8° Installation du téléphone. Aménagement du raccordement des installations générales et techniques aux réseaux téléphoniques du service public;
9° Construction de hangars, abris, atelier-magasin;
10° Mise à la disposition du personnel de l'Etat chargé de l'exploitation technique de logements soit sur l'aérodrome, si le service l'exige, soit en ville;
11° Fourniture des matériels de lutte contre les incendies d'aéronefs et de premier secours médical (1);
12° . . . . . (2).

(1) Il est entendu que, selon l'intérêt qu'il portera à la création ou au développement de l'aérodrome, l'Etat pourra fournir, en totalité ou en partie, les matériels nécessaires.
(2) Cette liste n'est pas limitative. D'autre part, elle constitue un modèle dont peuvent n'être retenus que les travaux et services nécessaires à l'aérodrome considéré.

Agrément de l'hélistation de Sallanches (Haute-Savoie).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le code de l'aviation civile et commerciale, notamment ses articles 23 et 59;
Vu le décret du 12 octobre 1933 relatif à l'agrément des aérodromes;
Vu la demande présentée le 24 mars 1958 par la société Mont-Blanc-Aviation;
Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 28 août 1958,

Arrête:

Art. 1er. — L'hélistation établie sur le territoire de la commune de Sallanches (Haute-Savoie), au lieudit Les Rapilles, par la société Mont-Blanc-Aviation, dont le siège social est au Fayet (Haute-Savoie), dénommée Hélistation de Sallanches et définie par la notice ci-annexée, est agréée dans les conditions ci-après:

L'usage de cette hélistation est réservé aux hélicoptères de Mont-Blanc-Aviation.

Art. 2. — Cet agrément est subordonné à la condition que Mont-Blanc-Aviation prenne toutes dispositions nécessaires pour ne pas troubler l'ordre et la tranquillité publique.

Art. 3. — Cet agrément ne préjuge pas des restrictions qui pourraient être apportées à l'utilisation de l'hélistation dans l'intérêt de la circulation aérienne.

Art. 4. — Les droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 5. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1958.

Pour le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Ecole nationale de la marine marchande de Saint-Malo.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 58-275 du 19 mars 1958 portant statut des écoles nationales de la marine marchande,

Arrête:

Article unique. — La date à laquelle l'école nationale de la marine marchande de Saint-Malo deviendra établissement public doté de la personnalité civile, en application de la loi n° 58-275 du 19 mars 1958, est fixée au 1er novembre 1958.

Fait à Paris, le 24 septembre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Modification de l'arrêté du 15 octobre 1957 portant reclassement dans les nouvelles échelles C et D des fonctionnaires relevant du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Le ministre d'Etat, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des finances et des affaires économiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — La dernière ligne de l'article 2 de l'arrêté du 15 octobre 1957 portant reclassement des fonctionnaires titulaires des grades et emplois relevant du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme dans les nouvelles échelles de rémunération des catégories D et C est supprimée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1er octobre 1956.

Fait à Paris, le 29 septembre 1958.

Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

Délégation de signature.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;
Vu le décret du 9 juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu l'ordonnance du 18 janvier 1945 relative à l'organisation de l'administration centrale de la marine marchande;
Vu le décret du 22 septembre 1958 portant nomination d'un secrétaire général de la marine marchande,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation générale est donnée à M. Gilbert Grandval, secrétaire général de la marine marchande, à l'effet de signer, au nom du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, tous actes, arrêtés et décisions concernant la marine marchande, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1958.

ROBERT BURON.

Commission des phares.

Par arrêté en date du 23 septembre 1958, M. le capitaine de vaisseau Corda, en service à l'état-major de la marine, a été nommé membre de la commission des phares, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Arnoulx de Pirey.

Conseil de l'ordre du Mérite touristique.

Par arrêté du 27 septembre 1958, M. Georges Bedicam, chef de cabinet du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, est nommé membre du conseil de l'ordre du Mérite touristique, en remplacement de M. André Saramite.

Ecole d'administration de l'inscription maritime.

Par arrêté du 24 septembre 1958, est admis à l'école d'administration de l'inscription maritime pour compter du 25 septembre 1958, avec le grade d'élève administrateur, M. Chevillard (Henri-Louis-Jean), licencié en droit.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 16 septembre 1958, M. Trenit (Marcel), ingénieur de 2e classe des ponts et chaussées à la Rochelle, a été chargé, à compter du 1er octobre 1958, à la même résidence, de l'arrondissement Nord du service ordinaire des ponts et chaussées de la Charente-Maritime, en remplacement de M. Loue.

Par arrêté en date du 23 septembre 1958, M. Garnier (Jean), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, en disponibilité pour convenances personnelles, a été réintégré dans les cadres de l'administration des travaux publics à compter du 1er octobre 1958.

A cette date, M. Garnier a été chargé, à la résidence de Montpellier, de l'arrondissement de Montpellier-Nord du service des ponts et chaussées du département de l'Hérault, en remplacement de M. Parant, appelé à un autre poste.

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté du 5 septembre 1958, M. Daurat (Jean), commis administratif, est nommé régisseur d'avances auprès du centre administratif de la météorologie nationale.

Par arrêté du 23 septembre 1958, M. Ganancia (Lucien), adjoint technique principal de la météorologie, est nommé régisseur d'avances du service météorologique du Maroc, à compter du 1er octobre 1958, en remplacement de M. Bouchateau (Joseph), appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 24 septembre 1958, M. Desindes (Jean), commandant d'aérodrome de 1re classe, est nommé régisseur de recettes pour l'aérodrome de Cherbourg-Maupertuis (Manche), en remplacement de M. Klein (Joseph), appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 24 septembre 1958, M. Olivari (Paul), agent de la navigation aérienne, est nommé régisseur de recettes pour l'aérodrome de Poitiers-Biard (Vienne), en remplacement de M. Chêne (Georges), admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 30 septembre 1958 rejetant la demande d'un permis de recherches de minerais d'uranium dans la commune de Meslan (Morbihan).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la demande présentée le 28 décembre 1956 et complétée le 1er avril 1957 par laquelle M. Le Long (Louis), demeurant à Vannes, 9, place Bir-Hakeim, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium s'étendant sur le territoire de la commune de Meslan, dans le département du Morbihan;

Vu les mémoires, plans, engagements et autres documents produits à l'appui de cette demande;

Vu la demande concurrente présentée le 22 janvier 1957 par laquelle M. Signard (Pierre-Gabriel), directeur général adjoint de la Compagnie française des minerais d'uranium (C. F. M. U.), actuellement 10, place Vendôme, à Paris (1er), sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium s'étendant sur le territoire d'un certain nombre de communes du département du Morbihan et d'une seule commune dans le département du Finistère;

Vu la demande concurrente présentée le 11 juin 1957 par laquelle M. Moinon (Robert), gérant de la Société minière d'études et de recherches (S. M. E. R.), 57, rue de Colombes, à Nanterre (Seine), sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium s'étendant sur le territoire d'un certain nombre de communes des départements du Morbihan et du Finistère;

Vu les pièces des enquêtes réglementaires auxquelles ces demandes ont été soumises;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Nantes en date des 17 septembre et 11 octobre 1957;

Vu la lettre du préfet du Morbihan en date du 16 octobre 1957;

Vu l'avis du comité de l'énergie atomique en date du 7 novembre 1957;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 17 juillet 1958;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est rejetée la demande susvisée de permis de recherches de minerais d'uranium présentée par M. Le Long (Louis), dans la commune de Meslan, canton du Faouet, département du Morbihan.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ÉDOUARD RAMONET.

Décret du 30 septembre 1958 accordant à la Compagnie française des minerais d'uranium un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Moncontour ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la demande présentée le 24 juin 1957 et rectifiée le 13 août 1958 par laquelle la Compagnie française des minerais d'uranium, 10, place Vendôme, à Paris (1er), sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches de mines d'uranium s'étendant sur le territoire d'un certain nombre de communes du département des Côtes-du-Nord;

Vu les mémoire, plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette demande;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle la demande a été soumise du 19 août au 18 septembre 1957 dans le département des Côtes-du-Nord;

Vu les rapports et avis des 17 octobre et 29 octobre 1957 des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Nantes;

Vu l'avis du 30 octobre 1957 du préfet des Côtes-du-Nord;

Vu l'avis du 9 janvier 1958 du comité de l'énergie atomique;

Vu l'avis du 28 juillet 1958 du conseil général des mines;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis de recherches de substances minérales autres que les combustibles solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Compagnie française des minerais d'uranium, 10, place Vendôme, à Paris (1er), un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Moncontour », portant sur une superficie de 5.350 hectares environ dans le département des Côtes-du-Nord.

Art. 2. — Le périmètre de ce permis est, conformément au plan annexé au présent décret, constitué par le polygone A B C D E F dont les sommets sont définis ainsi qu'il suit:

A. — Clocher de l'église d'Henon.

B. — Angle Nord-Est de l'embranchement sur la route de Quessoy à Moncontour du chemin conduisant aux fermes des Jaunaires et de la Mare (commune de Henon).

C. — Calvaire situé à l'embranchement des routes de Moncontour à Saint-Trimoel et de Tredaniel à la Chapelle-Saint-Malo.

D. — Point coté 100 sur la commune du Gouray.

E. — Angle Nord-Ouest de l'embranchement sur la route du Gouray à Langourla par la Motte-du-Parc du chemin conduisant à la Ville-Lieu-du-Fer et à la chapelle Saint-Roch (commune du Gouray).

F. — Intersection de l'axe du chemin reliant les fermes de Logis-Neuf et de Bas-Bonlie (commune de Plemy) avec l'axe du ruisseau d'Evran passant au Logis-Neuf.

Art. 3. — Ce permis est accordé pour une durée de trois ans à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés, les dépenses effectuées seront rendues comparables à l'effort financier minimum souscrit de 53 millions, après leur réévaluation au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}2 \frac{M_0}{M_1} + 0{,}3 \frac{G_0}{G_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, G_1 les valeurs à la même date;

S_0, M_0, G_0 les valeurs à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction mécanique et électrique, publié par l'institut national de statistiques et d'études économiques (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques, publié par l'I. N. S. E. E.;

G, index général des prix de gros (485 articles), également publié par l'I. N. S. E. E.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier à souscrire par les titulaires du permis pour avoir droit au renouvellement dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, par les soins du préfet et aux frais du titulaire du permis, affiché à la préfecture des Côtes-du-Nord et inséré dans un journal de ce département.

Fait à Paris, le 30 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ÉDOUARD RAMONET.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 58-911 du 6 octobre 1958 relatif à la commercialisation des vins de la récolte 1958.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953, modifié par le décret n° 55-671 du 20 mai 1955, relatif à l'organisation du marché du vin et à l'orientation de la production viticole;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1958 portant blocage des vins de la récolte 1958 au profit du ravitaillement de l'Algérie;

Vu l'avis de l'institut des vins de consommation courante,

Décrète:

Art. 1er. — Les producteurs de vins de consommation courante et de vins délimités de qualité supérieure ne sont soumis ni au blocage, ni à la distillation obligatoire au titre de la campagne viticole 1958-1959.

Toutefois cette mesure ne fait pas obstacle aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1958 susvisé.

Art. 2. — Les vins importés en franchise des droits de douane à partir des pays bénéficiant de contingents spéciaux sont également dispensés de blocage.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre chargé de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Plantations de vignes destinées à la production de vins d'appellations d'origine contrôlée.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi modifiée et complétée du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine;

Vu les articles 20 et suivants du décret du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu les décrets pris en application de l'article 21 du décret du 30 juillet 1935 définissant les conditions de contrôle des vins à appellation d'origine contrôlée;

Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole, et notamment l'article 36 dudit décret;

Sur proposition de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie;

Vu l'avis de l'institut des vins de consommation courante,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sous les réserves édictées à l'article 36, alinéa *b*, du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 susvisé, sont autorisées, au cours des campagnes 1957-1958, 1958-1959 et 1959-1960, les plantations de vignes destinées à la production de vins à appellation d'origine contrôlée pour les appellations et sur les parcelles et surfaces précisées dans les listes (1) annexées au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur général de l'agriculture au ministère de l'agriculture et le directeur général des impôts (contributions indirectes) au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 septembre 1958.

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi modifiée et complétée du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine;

Vu l'ordonnance n° 45-2675 du 2 novembre 1945 relative à la définition des appellations d'origine des vins d'Alsace;

Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole, et notamment l'article 36 dudit décret;

Sur proposition de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie,

Vu l'avis de l'institut des vins de consommation courante,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sous les réserves édictées à l'article 36, alinéa *b*, du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 susvisé, sont autorisées, au cours des campagnes 1957-1958, 1958-1959 et 1959-1960, les plantations de vignes destinées à la production de vin à appellation d'origine « Vin d'Alsace » sur les parcelles et surfaces précisées dans la liste (2) annexée au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur général de l'agriculture au ministère de l'agriculture et le directeur général des impôts (contributions indirectes) au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 septembre 1958.

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

(1) Ces listes concernent les appellations: Champagne, Châteauneuf-du-Pape, Côtes-du-Rhône, Condrieu, Côte-Rôtie, Saint-Peray, Bellet, Bandol, Tavel, Rasteau, Muscat de Beaumes-de-Venise, Clairette de Die, Blanquette de Limoux, Crépy, Chablis, appellations régionales (Bourgogne, Bourgogne aligoté, etc.), Côtes-du-Jura, Beaujolais et Beaujolais-Villages, Brouilly, Morgon, Fleurie, Moulin-à-Vent, Chenas, Juliénas, Saint-Amour, Beaujolais et Beaujolais-Villages, Pouilly-Fuissé, Rully, Givry, Mâcon, Mercurey, Santenay, Côte-de-Beaune-Villages, appellations régionales (Bourgogne, etc.), Pouilly, Vinzelles, appellations communales et grands crus, appellations régionales (Bourgogne, etc.) (Côte-d'Or), Anjou, Anjou-Coteaux de la Loire, Bonnezeaux, Coteaux du Layon, Saumur, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Bourgueil, Montlouis, Vouvray, Chinon, Touraine, Sancerre, Pouilly-sur-Loire, Haut-Médoc, Pauillac, Margaux, Graves et Graves supérieurs, Saint-Emilion, Montagne Saint-Emilion, Pomerol, Lalande de Pomerol, Cérons, Barsac, Monbazillac, Bergerac, Muscat de Frontignan, Muscat de Lunel, Banyuls.

Elles peuvent être consultées:

Au ministère de l'agriculture (service des améliorations agricoles, sous-direction de la production végétale, 8e bureau);

A l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, 138, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e);

Et, en outre, pour l'appellation Champagne, au Comité interprofessionnel du vin de Champagne, 23, rue Henri-Martin, à Epernay (Marne).

(2) Cette liste peut être consultée:

Au ministère de l'agriculture (service des améliorations agricoles, sous-direction de la production végétale, 8e bureau).

A l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, 138, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e).

A l'association des viticulteurs d'Alsace, 5, rue de la Gare, à Colmar (Haut-Rhin).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté en date du 4 septembre 1958, M. Ponsard (André), professeur à la faculté de droit de Dijon, est mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République à Madagascar en vue de présider les jurys d'examens du baccalauréat (session juillet-août 1958).

La durée maximum de cette mission est fixée à six semaines.

MINISTERE DU TRAVAIL

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

(Application du décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956.)

Par arrêté du 9 juin 1958, Mlle Temple (Marguerite), assistante sociale de 3e classe (indice net 276) du cadre chérifien, nommée dans cet emploi le 19 octobre 1949, prise en charge par le ministère du travail à compter du 1er mai 1958, a été titularisée à compter de cette date dans l'emploi d'assistante sociale des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre et affectée à Nantes.

Compte tenu de l'ancienneté acquise, Mlle Temple a été reclassée à la 1re classe (indices 320-400) du grade d'assistante sociale, avec point de départ de l'ancienneté dans cette classe fixée au 19 octobre 1957.

Par arrêté du 9 juin 1958, Mme Ruel, ex-Mme Zylberman (Jacqueline), assistante sociale de 3e classe (indice net 276) du cadre chérifien, nommée dans cet emploi à compter du 1er juillet 1947, prise en charge par le ministère du travail à compter du 1er mai 1958, a été titularisée à compter de cette date dans l'emploi d'assistante sociale des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre et affectée à Nice.

Compte tenu de l'ancienneté acquise, Mme Ruel a été reclassée à la 1re classe (indices 320-400) du grade d'assistante sociale, avec point de départ de l'ancienneté dans cette classe fixée au 1er juillet 1955.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Création d'une zone d'habitation.

Par arrêté en date du 28 juillet 1958, pris en application des articles 79, 80 et 81 du code de l'urbanisme et de l'habitation et du décret n° 57-526 du 19 avril 1957 relatifs au fonds national d'aménagement du territoire, les terrains sis sur le territoire de la commune de Bégard (Côtes-du-Nord), délimités par le plan annexé audit arrêté, sont reconnus favorables à la création d'une zone d'habitation.

Création d'une zone industrielle.

Par arrêté en date du 28 juillet 1958, pris en application des articles 80 et 81 du code de l'urbanisme et de l'habitation et du décret n° 57-526 du 19 avril 1957 relatifs au fonds national d'aménagement du territoire, les terrains sis sur le territoire de la commune de Quévert (Côtes-du-Nord), délimités sur le plan annexé audit arrêté, sont reconnus favorables à la création d'une zone industrielle.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Programme de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude du second degré à l'enseignement dans les établissements privés de rééducation d'enfants sourds-muets.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté validé du 25 avril 1942, modifié par les arrêtés des 20 avril 1946 et 15 décembre 1947, instituant l'agrément des établissements privés d'enfants sourds-muets et aveugles et créant des certificats d'aptitude pour l'enseignement dans ces établissements;

Vu l'arrêté du 23 avril 1946, modifié par les arrêtés des 13 novembre 1950 et 21 juillet 1951, relatif aux certificats d'aptitude à l'enseignement des sourds-muets, et notamment son article 6 (§ 1°, *a*), et l'arrêté du 10 mars 1954;

Sur la proposition du directeur général de la population et de l'entraide,

Arrête:

Art. 1er. — Le programme des matières, prévu par l'article 6 (§ 1°, *a*) de l'arrêté susvisé du 23 avril 1946, sur lequel portera en 1959 la première épreuve écrite de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude du second degré à l'enseignement dans les établissements privés de rééducation d'enfants sourds-muets, est fixé conformément à l'annexe ci-jointe (1).

Art. 2. — Le directeur général de la population et de l'entraide est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1958.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la population et de l'entraide,
E. RAIN.

(1) Ce programme sera communiqué sur demande par le 7e bureau de la sous-direction de l'entraide.

Liste des biologistes chargés de procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans l'organisme en cas de crime, de délit ou d'accident de la circulation.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 19 du décret n° 55-807 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 88 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1955 modifié portant désignation des biologistes et médecins experts chargés de procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans l'organisme en cas de crime, délit ou accident de la circulation,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste des biologistes figurant à l'article 14 de l'arrêté du 27 décembre 1955 modifié est remplacée par la suivante:

Biologistes titulaires.

M. le professeur Muller (Maurice), directeur de l'institut universitaire de médecine légale et de médecine sociale de Lille, boulevard Paul-Painlevé, à Lille.

M. le professeur Gernez, directeur de l'institut Pasteur, 20, boulevard Louis-XIV, à Lille.

Biologistes suppléants.

M. Tran Van Ky, assistant à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lille.

M. Guillaume, institut Pasteur, à Lille.

Art. 2. — Le directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice et le directeur général de la santé publique au ministère de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1958.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES GUENA.

Conseil supérieur de la pharmacie.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles 571 et 601;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 1955 instituant un conseil supérieur de la pharmacie;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juillet 1955 nommant les membres du conseil supérieur de la pharmacie,

Arrête:

Art. 1er. — Le mandat des membres du conseil supérieur de la pharmacie est prorogé jusqu'au 1er juillet 1959.

Art. 2. — M. le professeur Cheymol, de la faculté de médecine de Paris, est nommé membre du conseil supérieur de la pharmacie, en remplacement de M. Hazard, professeur honoraire.

M. Mangeot, pharmacien des hôpitaux, est nommé membre du conseil supérieur de la pharmacie, en remplacement de M. Charonnat, décédé.

M. Volckringer, chef du service central de la pharmacie, est nommé membre du conseil supérieur de la pharmacie, en remplacement de M. Vaille, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 octobre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Report de la date des épreuves écrites d'un concours pour le recrutement de secrétaires généraux adjoints des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 15 février 1957 fixant le programme et les modalités d'admission au concours pour l'emploi de secrétaire général adjoint des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre;

Vu l'arrêté interministériel du 19 avril 1958 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de douze secrétaires généraux adjoints des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre;

Vu l'arrêté du 28 mai 1958 fixant la date et les conditions du concours pour le recrutement de secrétaires généraux adjoints des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre;

Sur proposition du directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves écrites du concours pour le recrutement de secrétaires généraux adjoints des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, qui avaient été fixées aux 9 et 10 octobre 1958, sont reportées aux 18 et 19 novembre 1958.

Art. 2. — Compte tenu du nombre et de la répartition géographique des candidats, les épreuves écrites se dérouleront:

A Paris (candidats de la métropole);
A Alger (candidats de l'Afrique du Nord).

Art. 3. — Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 septembre 1958.

EDMOND MICHELET.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Echelonnement indiciaire applicable aux fonctionnaires des corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs, des receveurs et chefs de centre et des inspecteurs des postes, télégraphes et téléphones.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre d'Etat et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 57-253 du 27 février 1957 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat;

Vu le décret n° 58-778 du 25 août 1958 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret n° 58-776 du 25 août 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret n° 58-777 du 25 août 1958 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des inspecteurs des postes, télégraphes et téléphones,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire applicable aux fonctionnaires des corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs, des receveurs et chefs de centre et des inspecteurs des postes, télégraphes et téléphones est fixé ainsi qu'il suit:

GRADES	ÉCHELONS	INDICES Bruts.	INDICES Nets.
Directeur départemental.....	3e échelon....	950	630
	2e échelon....	885	600
	1er échelon....	785	550
Directeur départemental adjoint.	2e échelon....	835	575
	1er échelon....	785	550
Inspecteur principal.....	5e échelon....	735	525
	4e échelon....	685	500
	3e échelon....	625	470
	2e échelon....	565	435
	1er échelon....	515	400
Inspecteur principal adjoint.....	6e échelon....	685	500
	5e échelon....	625	470
	4e échelon....	565	435
	3e échelon....	515	400
	2e échelon....	485	380
	1er échelon....	455	360
Receveur et chef de centre de classe exceptionnelle.	2e échelon....	835	575
	1er échelon....	785	550
Receveur et chef de centre de 1re classe.	4e échelon....	685	500
	3e échelon....	625	470
	2e échelon....	580	445
	1er échelon....	545	420
Receveur et chef de centre de 2e classe.	4e échelon....	560	430
	3e échelon....	500	390
	2e échelon....	455	360
	1er échelon....	415	330
Receveur et chef de centre de 3e classe.	5e échelon....	500	390
	4e échelon....	468	368
	3e échelon....	436	346
	2e échelon....	403	323
	1er échelon....	370	300
Receveur de 4e classe.....	6e échelon....	445	350
	5e échelon....	400	320
	4e échelon....	365	295
	3e échelon....	330	270
	2e échelon....	290	245
	1er échelon....	255	220
Receveur de 5e classe.....	8e échelon....	355	290
	7e échelon....	330	270
	6e échelon....	300	250
	5e échelon....	270	230
	4e échelon....	250	215
	3e échelon....	230	200
	2e échelon....	210	185
	1er échelon....	190	170
Inspecteur central.....	4e échelon....	685	500
	3e échelon....	625	470
	2e échelon....	580	445
	1er échelon....	545	420
Inspecteur	7e échelon....	500	390
	6e échelon....	455	360
	5e échelon....	415	330
	4e échelon....	370	300
	3e échelon....	335	275
	2e échelon....	300	250
	1er échelon....	265	225

Art. 2. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1958.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des armées.

Par arrêté du 31 juillet 1958, M. Mourgeon (Henri) est nommé casernier du génie stagiaire dans les services extérieurs du ministère des armées (terre), à Montbéliard (Doubs), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV).

Par arrêté en date du 12 septembre 1958, M. Girard (Roger) a été, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, nommé agent de service de 2e catégorie stagiaire à l'administration centrale du ministère des armées (terre).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par arrêté en date du 8 août 1958, a été nommé, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre relatives aux emplois réservés, à un emploi d'agent de service des services extérieurs de la direction générale des impôts:

M. Perrin (Henri), Loire.

Par arrêté en date du 8 septembre 1958, ont été nommés, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre relatives aux emplois réservés, à un emploi d'agent de service des services extérieurs de la direction générale des impôts:

MM. Magi (Jean), Isère.
Faure (Marcel), Drôme.
Carimalo (Emile), Côtes-du-Nord.

Par arrêté en date du 16 septembre 1958, a été nommé, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre relatives aux emplois réservés, à un emploi d'agent de service des services extérieurs de la direction générale des impôts:

M. Bourbier (Marcel), Somme.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Par arrêté en date du 20 septembre 1958, sont nommés adjoints techniques stagiaires de la météorologie, au titre des *emplois réservés:*

(A compter du 1er janvier 1958.)

M. Schwartz (Jean).

(A compter du 1er octobre 1958.)

M. Magne (Pierre).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 29 septembre au 4 octobre 1958:

I. — Notes et études documentaires.

N° 2165. — Textes constitutionnels sur l'organisation des pouvoirs publics en Arabie Séoudite (Règlement du 4 mai 1958) ..... 35 F.

N° 2166 — La situation économique de la Pologne en 1957 et 1958 (complément aux nos 2361 et 2365 des « Notes et études documentaires »). — Deuxième partie (voir « Notes et études documentaires » n° 2156) ..... 70 F.

N° 2167. — L'enseignement au Sahara ..... 70 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 5.200 F; un an, 9.750 F.

II. — Chroniques étrangères.

N° 208. — *Italie:* M. Fanfani dans les capitales occidentales. — L'Italie et le Moyen-Orient. — L'accord italo-marocain sur les recherches pétrolières.

Le numéro ..... 55 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 310 F; un an, 550 F.

III. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0708. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le référendum constitutionnel en France.
2. *Textes du jour.* — Echanges de notes relatives à la prévention des attaques par surprise. — 1. Note du Gouvernement américain au Gouvernement soviétique (31 juillet 1958). — 2. Note du Gouvernement américain au Gouvernement soviétique (8 septembre 1958). — 3. Note du Gouvernement soviétique au Gouvernement américain (15 septembre 1958). — Note du Gouvernement soviétique au Gouvernement japonais (16 septembre 1958).
3. *Faits et opinions.* — Orient-Occident: L'Union soviétique au Moyen-Orient. — Le communisme en Asie du Sud-Est. — Phase de transition au Turkestan (voir « Articles et documents » n° 0702).

Le numéro ..... 62 F.

N° 0709. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Après le référendum constitutionnel en France.
2. *Textes du jour.* — Notes relatives au traité de paix et à la réunification de l'Allemagne. — 1. Note adressée par les autorités de la zone soviétique en Allemagne au Gouvernement de la République fédérale allemande. — 2. Note du Gouvernement de l'U. R. S. S. aux autorités de la zone soviétique en Allemagne (18 septembre 1958). — 3. Note soviétique au Gouvernement de Bonn (18 septembre 1958). — 4. Note soviétique au Gouvernement français (18 septembre 1958).
3. *Faits et opinions.* — Pologne: Nouvelle orientation des syndicats polonais ? — Les problèmes de l'autonomie ouvrière. — Artisanat et socialisation de l'économie. — Réponse aux critiques du nouveau régime.

Le numéro ..... 62 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 3.500 F; un an, 6.500 F.

IV. — Problèmes économiques.

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 561 (30 septembre 1958). Au sommaire, notamment:
— L'exécution du budget et les perspectives économiques et financières de 1958 en France: 1) Résultats du premier semestre.
— Evolution récente de la conjoncture en Europe occidentale.
— La construction de logements en Allemagne occidentale.
— L'économie américaine à la fin de l'été: La reprise repose-t-elle sur des bases solides ?
— Conditions d'une intégration de l'Espagne dans l'économie européenne.
— La loi budgétaire canadienne de 1958 et ses conséquences pour les intérêts économiques français au Canada.

Le numéro ..... 60 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.320 F; un an, 2.310 F.

V. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'Institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 512 (4 octobre 1958). A la rubrique « Variétés statistiques »:
1. Postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision déclarés dans la métropole.
2. Prêts du Crédit foncier et structure des logements neufs bénéficiant des prêts.

Le numéro ..... 100 F.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.450 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 20 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la tranche spéciale du Prix de l'Arc de Triomphe 1958 a eu lieu à Paris, salle Pleyel, le 4 octobre 1958, à dix-sept heures.

Les chevaux:

Fric ..... a été affecté à la **1re** série.
Pharstella, V. I. P. ..... ont été affectés à la **2e** série.
Tombeur ..... a été affecté à la **3e** série.
Nogaro II ..... a été affecté à la **4e** série.
Bella Paola ..... a été affecté à la **5e** série.
Wallaby ..... a été affecté à la **6e** série.

Les chevaux:

Malefaim, San Roman ..... ont été affectés à la **7e** série.
Upstart, Balbo ..... ont été affectés à la **8e** série.
Cherasco ..... a été affecté à la **9e** série.
Sedan ..... a été affecté à la **10e** série.
Tanerko, Al Mabsoot ..... ont été affectés à la **11e** série.
Ballymoss, Scot ..... ont été affectés à la **12e** série.

RESULTAT DE LA COURSE

1er *Ballymoss* (**12e** série). — 2e *Fric* (**1re** série). — 3e *Cherasco* (**9e** série).

ATTRIBUTION DES LOTS

Tous les billets de la **12e** série gagnent 25.000 F.

	GAGNENT dans la 12e série. Francs.	dans la 1re série. Francs.	dans la 9e série. Francs.	dans les autres séries. Francs.
Les billets dont le numéro se termine par:				
87, 02, 47, 73, 80, 23, 64	100.000	40.000	30.000	25.000
31	200.000	70.000	40.000	30.000
01	500.000	100.000	60.000	50.000
04, 29	1.000.000	400.000	100.000	75.000
157, 380	1.500.000	500.000	250.000	100.000
Les billets portant les numéros:				
9.152, 2.427, 1.205, 9.516, 8.897	2.500.000	1.000.000	500.000	200.000

	GAGNENT dans la 12e série. Francs.	dans la 1re série. Francs.	dans la 9e série. Francs.	dans les autres séries. Francs.
Les billets portant les numéros:				
2.407, 4.170, 4.478, 6.132, 6.452, 7.582, 7.157, 1.722, 9.687, 4.295, 3.614, 9.104, 3.023, 8.499, 2.653	2.500.000	1.000.000	500.000	200.000
5.903	10.000.000	2.000.000	1.000.000	200.000
6.480	20.000.000	2.500.000	1.300.000	300.000
8.611	50.000.000	5.000.000	2.000.000	400.000
2.097	75.000.000	10.000.000	3.500.000	400.000
7.955	100.000.000	20.000.000	10.000.000	500.000

Les 36 billets ci-après portant le numéro **7.955,** à un chiffre près, gagnent chacun 500,000 F dans la **12e** série.

Au chiffre des UNITES près:			Au chiffre des DIZAINES près:			Au chiffre des CENTAINES près:			Au chiffre des MILLE près:		
7.950	*7.953*	*7.957*	*7.905*	*7.935*	*7.975*	*7.055*	*7.355*	*7.655*	*0.955*	*3.955*	*6.955*
7.951	*7.954*	*7.958*	*7.915*	*7.945*	*7.985*	*7.155*	*7.455*	*7.755*	*1.955*	*4.955*	*8.955*
7.952	*7.956*	*7.959*	*7.925*	*7.965*	*7.995*	*7.255*	*7.555*	*7.855*	*2.955*	*5.955*	*9.955*

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la trente-sixième tranche de la loterie nationale 1958.

Le tirage de la trente-sixième tranche de la loterie nationale 1958 aura lieu le mercredi 8 octobre 1958, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours relatif au recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture de Rennes.

Le concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement d'un chef de travaux de botanique à l'école nationale d'agriculture de Rennes, annoncé au *Journal officiel* du 25 septembre 1958, sera ouvert, à Paris, le 4 novembre 1958.

Tous renseignements complémentaires pourront être fournis sur demande adressée soit au directeur de l'école nationale d'agriculture de Rennes (Ille-et-Vilaine), soit au ministère de l'agriculture (direction de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e), où les candidatures devont parvenir avant le 25 octobre 1958.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées a l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de supprimer, à partir du 15 novembre 1958, les dispositions faisant l'objet du deuxième alinéa du chapitre 51 (§ II) du tarif n° 8, applicables aux bois en grumes non dénommés expédiés d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à destination de Saint-Etienne-du-Grès (Régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône, ligne de Tarascon à Saint-Rémy-de-Provence).

(*Paris, le 2 octobre 1958.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur, à partir du 15 octobre 1958, un quatrième supplément au tarif international n° 3401 pour le transport de la houille entre la France et la Sarre, d'une part, et l'Italie, d'autre part.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 1er octobre 1958.*)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 1er octobre 1958, un neuvième supplément au tarif international pour le transport des marchandises, par wagon complet, entre la Belgique et les gares néerlandaises situées en Flandre zélandaise (trafic local), d'une part, la Suisse, d'autre part (édition du 1er novembre 1956).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 30 septembre 1958.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations étrangères intéressées, a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 15 octobre 1958, une nouvelle édition du tarif international n° 5430 pour le transport de produits sidérurgiques entre le Luxembourg, d'une part, et l'Italie, d'autre part.

Cette édition, qui annule et remplace celle mise en vigueur le 1er décembre 1957, est déposée dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 1er octobre 1958.*)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix du barème fixé ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à maximum et à minimum prévus au chapitre 3 (§ XIII) du tarif n° 11, seront appliqués à partir du 22 octobre 1958, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur.

MARCHANDISE	RELATIONS		CONDITION de tonnage	PRIX par tonne à appliquer.
	de :	à :		
Ciment en vrac, en containers de particuliers ou en wagons appartenant à des particuliers (1915).	Lexos.	Espalion, Viviez.	Par wagon chargé de 20 tonnes.	Barème 79.

NOTA. — Ces dispositions sont applicables concurremment avec celles du chapitre 3 (§ XIV) du tarif n° 11.

(*Paris, le 7 octobre 1958.*)

3° *Projet de convention tarifaire.*

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ DES SOURCES DE CHARRIER, A LAPRUGNE (ALLIER)

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), dont le siège social est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. ...,

D'une part;

Et la Société des sources de Charrier, dont le siège social est à Paris, 60, rue de la Chaussée-d'Antin, représentée par M. ...,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1er. — *Portée de la convention.*

La convention s'étend:

1° Au trafic des eaux minérales en bouteilles, demi-bouteilles, quarts de bouteilles, huitièmes de bouteilles ou bonbonnes, ou boîtes métalliques, expédiées des gares de Cusset, Roanne et Vichy par la Société des sources de Charrier, à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° A la totalité des emballages vides en retour correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus et reçus par les gares de Cusset, Roanne et Vichy.

Les transports d'eaux minérales devront être expédiés des gares de Cusset, Roanne et Vichy sur la gare desservant directement l'établissement destinataire réel de ce produit. Les transports d'emballages vides en retour devront être remis à la gare desservant directement l'établissement expéditeur desdits emballages à destination des gares de Cusset, Roanne et Vichy.

Article 2. — *Engagement de la société productrice d'eaux minérales.*

La Société des sources de Charrier s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

1° A faire transporter sur leur destination définitive exclusivement par chemin de fer et aux conditions de l'article 3 ci-après 95 p. 100 de sa production d'eau minérale et de ses dérivés, exception étant faite, au préalable, du trafic qui pourrait se trouver dévolu à d'autres moyens de transport par des accords de coordination, étant entendu que ce trafic ne pourra dépasser un pourcentage de production fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° *a*) A recevoir exclusivement par chemin de fer et aux conditions de l'article 3 ci-après les envois de bouteilles et emballages vides ayant contenu ou destinés à contenir de l'eau minérale ou ses dérivés correspondant aux transports à plein qui font l'objet du précédent alinéa;

b) A respecter les programmes de transport par wagon des bouteilles et emballages vides, en retour, qui, le cas échéant, pourront être concertés avec la Société nationale des chemins de fer français à certaines époques de l'année;

3° A fournir toutes justifications utiles sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et, notamment, à communiquer chaque mois à la Société nationale des chemins de fer français la comptabilité de tous ses transports, ainsi que le registre de la régie:

4° A signaler, sans délai, à la Société nationale des chemins de fer français tout transport dont, exceptionnellement, le destinataire prendrait livraison sur place par camion.

NOTA. — La présente convention n'exclut pas la possibilité pour la Société des sources de Charrier, dans le cadre de l'engagement ci-dessus, de remettre des envois (plein et vide) à une entreprise agréée par la Société nationale des chemins de fer français aux conditions des tarifs nos 106 et 107.

Dans ce cas, les envois de l'entreprise devront être taxés aux prix et conditions de la présente convention, sous réserve que cette entreprise justifie, pour chaque transport, l'identité de l'expéditeur réel de la marchandise.

Article 3. — *Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.*

La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois faisant l'objet de la présente convention l'un des prix par litre indiqués ci-après correspondant à la zone à laquelle appartient la gare destinataire

ZONES DE DESTINATION des eaux minérales ou de provenance, des récipients vides en retour, définies au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR LITRE						
	Droit d'enregistrement et de timbre compris.	Droit d'enregistrement et de timbre non compris.					
	Par expédition d'au moins 50 litres (ou payant pour ce nombre) sans dépasser 3.000 litres (5.000 litres pour les bonbonnes et bouteilles vides) en caisses, cadres, harasses, paniers ou bonbonnes.	Par wagon chargé d'au moins :					
		3.000 litres		5.000 litres		8.000 litres	
		ou payant pour ce nombre.					
		En caisses, cadres, harasses ou paniers.	En récipients, en vrac (y compris les bonbonnes).	En caisses, cadres, harasses ou paniers	En récipients, en vrac (y compris les bonbonnes).	En caisses, cadres, harasses ou paniers.	En récipients en vrac (y compris les bonbonnes).
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Eaux minérales.							
1re zone	10,13	2,75	2,62	2,37	2,24	2,04	1,93
2e zone	14,76	5,38	5,12	4,63	4,40	3,98	3,77
3e zone	16,85	6,59	6,27	5,68	5,39	4,87	4,64
4e zone	22,20	9,59	9,13	8,26	7,85	7,11	6,76
5e zone	26,11	11,85	11,27	10,21	9,70	8,78	8,34
Bonbonnes et bouteilles vides en retour (*)							
1re zone	4,25	»	»	1,48	1,40	1,11	1,05
2e zone	6,10	»	»	2,93	2,77	2,17	2,06
3e zone	6,94	»	»	3,40	3,23	2,53	2,41
4e zone	9,08	»	»	5,22	4,95	3,87	3,68
5e zone	10,66	»	»	6,43	6,12	4,75	4,52

(*) Dans le cas où les bonbonnes et bouteilles vides seraient renvoyées, par wagon, en dérogation aux programmes de transport dont il est fait état à l'alinéa 2 *b* de l'article 2 susvisé, l'envoi devra obligatoirement être effectué en port payé et la taxe calculée pour ce wagon d'après les prix prévus ci-dessus sera majorée de 20 p. 100.

Le nombre de litres à considérer pour le calcul de la taxe est obtenu en arrondissant au litre supérieur le litrage résultant de l'application aux différents types de flaconnages des contenances forfaitaires ci-après:

RECIPIENTS	CONTENANCE FORFAITAIRE en litres.
Bouteille d'une contenance comprise entre 51 centilitres et 1 litre	1
Demi-bouteille d'une contenance comprise entre 27 et 50 centilitres	0,6
Quart de bouteille d'une contenance comprise entre 15 et 26 centilitres	0,35
Huitième de bouteille d'une contenance inférieure à 15 centilitres	0,21
Bonbonne	Produit de la contenance réelle exprimée en litres par: — 0,8 en cas de transport à plein. — 0,5 en cas de transport à vide.
Boites métalliques	Produit de la contenance réelle exprimée en litres par 0,8.

Ils sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque kilogramme de colis d'objets de publicité sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

Les prix ci-dessus sont à augmenter, le cas échéant, du droit d'enregistrement et de timbre, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies des quais des ports. Ils sont applicables, sans réduction, aux envois destinés à l'exportation, le chiffre de 5.000 litres étant, toutefois, abaissé à 4.000 litres.

Les prix ci-dessus ne seront pas appliqués au tonnage qui, dévolu aux voies navigables par un arrêté de partage de trafic, serait remis au chemin de fer sans avoir été normalement offert à la navigation fluviale à des conditions normales de fret. Il sera fait application à ce tonnage des prix qui lui auraient été appliqués en l'absence de la présente convention.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés, à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Article 4. — *Régime de transport.*

Eaux minérales et dérivés.

Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe de transport applicable à ce wagon (droit de timbre et d'enregistrement non compris) est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour.

Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Article 5. — *Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.*

A. — Lorsque les envois expédiés ou reçus par fer par la Société des sources de Charrier atteindront annuellement 200.000 litres en récipients pleins et 50.000 litres en récipients vides, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, sur les prix par litre indiqués aux articles 3 et 4 (à l'exclusion pour les envois par wagon du droit d'enregistrement et de timbre), une réduction de 10 p. 100.

B. — En outre, lorsque, pendant la même période annuelle que celle retenue pour l'application du *littera* A, les envois par fer dépasseront 75 p. 100 de la production de la Société des sources de Charrier, la Société nationale des chemins de fer français accordera à cette compagnie, par voie de détaxe (à l'exclusion pour les envois par wagon du droit d'enregistrement et de timbre) sur les prix par litre indiqués aux articles 3 et 4, une réduction supplémentaire de 0,25 p. 100 par tranche entière de 1 p. 100 en sus de 75 p. 100, sans que le taux de cette réduction puisse dépasser 5 p. 100.

Pour l'obtention des réductions prévues aux *littera* A et B ci-dessus, la liste et le libellé des pièces justificatives à fournir par les ayants droit pour obtenir cette détaxe seront arrêtés d'accord avec la Société nationale des chemins de fer français. Les demandes de détaxe ne pourront comprendre que les envois effectués pendant une période d'un an. Elles devront être adressées à la Société nationale des chemins de fer français dans un délai compris entre le treizième et le seizième mois inclus, compté à partir de la date de la première expédition.

Article 6. — *Dispositions particulières au trafic intéressant la région parisienne.*

En ce qui concerne spécialement le trafic d'eaux minérales à destination des gares situées à l'intérieur du périmètre de la grande ceinture de Paris, ou sur ce périmètre, et le trafic d'emballages vides en retour en provenance des mêmes gares, la Société des sources de Charrier accepte de renoncer au bénéfice de la détaxe de l'article 5, *littera* A, au profit des destinataires des eaux minérales en port dû et expéditeurs des emballages vides en port payé si ces destinataires et expéditeurs en font la demande et si, par ailleurs, leurs réceptions d'eaux minérales atteignent annuellement 20 millions de litres en récipients pleins et leurs expéditions de récipients vides, 12 millions.

Dans ce cas, le taux de la réduction prévue à l'article 5 A serait fixé à 15 p. 100.

Les réductions prévues à l'article 5, *littera* A et B ci-dessus, ne seront pas appliquées au tonnage qui, dévolu aux voies navigables par un arrêté de partage de trafic, serait remis au chemin de fer, sans avoir été offert à la navigation fluviale à des conditions normales de fret.

La détaxe spéciale dont il s'agit ne pourra être versée aux ayants droit que sur production d'un désistement de l'expéditeur appuyé des pièces justificatives utiles.

Le nombre de litres effectivement taxés ayant fait l'objet de cette détaxe spéciale continuera à entrer en ligne de compte pour la détermination du taux de réduction à attribuer au trafic non visé au présent article.

Article 7. — *Clauses diverses.*

Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux conditions qui précèdent.

Les prix prévus par expédition à l'article 3 de la présente convention ne sont pas applicables aux envois effectués par expédition entre la France, d'une part, l'Allemagne (République fédérale), la Belgique et la Grande-Bretagne, d'autre part. Ces envois doivent être obligatoirement transportés sous le couvert d'une lettre de voiture internationale du modèle prévu par la C. I. M. et taxés aux prix et conditions du tarif général européen pour les expéditions de détail.

Les tonnages des envois ainsi effectués entrent en ligne de compte, sur justifications utiles, pour la détermination du taux moyen de la réduction prévue à l'article 5, mais ces envois ne bénéficient pas de cette réduction.

Les dispositions du tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre sont applicables aux transports en provenance ou à destination de la Sarre, effectués aux conditions de la présente convention étant entendu que, pour la taxation de ces envois, les dispositions de cette convention sont seules applicables.

Article 8. — *Durée de la convention.*

La convention est valable pour une période d'un an à partir du. . . . . .; elle se renouvelle d'année en année par tacite reconduction pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement énumérées sous les numéros 1 à 4 de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° De retenir sur la détaxe à accorder à la Société des sources de Charrier, en application des articles 5 et 6 pour les envois qui, pendant la période d'une année en cours depuis la mise en vigueur de la convention ou son renouvellement, n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le montant d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois, par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer.

Si le montant de cette pénalité est supérieur à la détaxe à accorder en application des dispositions des articles 5 et 6, la société contractante s'engage à verser sans délai à la Société nationale des chemins de fer français la différence entre ladite pénalité et le montant des détaxes;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

1° Etre revisée ou dénoncée sans délai, à la demande de la Société des sources de Charrier, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

2° Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Article 9.

Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la Société des sources de Charrier.

Fait en double, à. . . . . ., le. . . . . .

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION DE LA SOCIÉTÉ DES SOURCES DE CHARRIER

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de zone applicable.

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	CUSSET, ROANNE, VICHY	DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	CUSSET, ROANNE, VICHY
Ain	2	Maine-et-Loire	4
Aisne	4	Manche	4
Allier	1	Marne	4
Alpes (Basses-)	3	Marne (Haute-)	3
Alpes (Hautes-)	3	Mayenne	4
Alpes-Maritimes et gares de Monaco et de Monte-Carlo	4	Meurthe-et-Moselle	4
Ardèche	2	Meuse	4
Ardennes	4	Morbihan	5
Ariège	4	Moselle	4
Aube	3	Nièvre	2
Aude	4	Nord	4
Aveyron	3	Oise	4
Bouches-du-Rhône	3	Orne	4
Calvados	4	Pas-de-Calais	4
Cantal	2	Puy-de-Dôme	1
Charente	3	Pyrénées (Basses-) et gare d'Irun	5
Charente-Maritime	(*) 4	Pyrénées (Hautes-)	4
Cher	2	Pyrénées-Orientales et gares de Port-Bou et Puigcerda	4
Corrèze	2	Rhin (Bas-)	4
Côte-d'Or	3	Rhin (Haut-)	4
Côtes-du-Nord	5	Rhône	1
Creuse	2	Saône (Haute-)	3
Deux-Sèvres	4	Saône-et-Loire	2
Dordogne	3	Sarthe	4
Doubs et Vallorbe-gare	3	Savoie	2
Drôme	2	Savoie (Haute-) et gares de Genève (Cornavin et Eaux-Vives), la Plaine, Satigny, Vernier-Meyrin et Chêne-Bourg	2
Eure	4	Seine	3
Eure-et-Loir	3	Seine-Maritime	4
Finistère	5	Seine-et-Marne	3
Gard	3	Seine-et-Oise	3
Garonne (Haute-)	4	Somme	4
Gers	4	Tarn	4
Gironde	(*) 4	Tarn-et-Garonne	4
Hérault	3	Territoire de Belfort	3
Ille-et-Vilaine	4	Var	4
Indre	3	Vaucluse	3
Indre-et-Loire	3	Vendée	4
Isère	2	Vienne	3
Jura	3	Vienne (Haute-)	3
Landes	5	Vosges	3
Loir-et-Cher	3	Yonne	3
Loire	1	Sarre	5
Loire (Haute-)	2		
Loire-Atlantique	4		
Loiret	3		
Lot	3		
Lot-et-Garonne	4		
Lozère	3		

(*) Les transports à destination de Bordeaux et la Rochelle-Pallice pour l'exportation bénéficient des prix de la 3e zone.

4° *Prorogation de conventions tarifaires.*

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1959 la convention tarifaire qu'elle a conclue avec la Société Wolber, à Soissons.

(*Paris, le* 30 *septembre* 1958.)

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1959 la convention tarifaire et son avenant qu'elle a conclus avec la section fédérale des négociants barricailleurs méridionaux.

(*Paris, le* 30 *septembre* 1958.)

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1959 les huit conventions tarifaires type « Produits d'entretien » qu'elle a conclues avec:

La Société « Lion Noir-Eclipse ».
La Société Brown and Son.
Les Etablissements P. P. Z.
Les Etablissements Ça Va Seul.
Les Laboratoires Saphir.
Les Etablissements Gonnet.
La Société Lakèone.
Les Laboratoires Maxi.

(*Paris, le* 30 *septembre* 1958.)

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1959 la convention tarifaire qu'elle a conclue avec la société centrale d'achats et de diffusion « Produits Cadoricin ».

(*Paris, le* 30 *septembre* 1958.)

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1959 les conventions tarifaires qu'elle a conclues avec:

La Société centrale d'achats.
La Société Paris-France.
Les Grands Magasins du Bon Marché.
La Société des Nouvelles Galeries réunies.
La Société anonyme des Galeries Lafayette.

(*Paris, le* 30 *septembre* 1958.)

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1959 la convention tarifaire qu'elle a conclue avec les Etablissements Sobeal, à Béthune.

(*Paris, le* 30 *septembre* 1958.)

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1959 la convention tarifaire qu'elle a conclue avec la Société Cadum-Palmolive.

(*Paris, le* 30 *septembre* 1958.)

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1959 la convention tarifaire qu'elle a conclue avec la Société des produits chimiques de Clamecy concernant le transport de bois à distiller.

(*Paris, le* 30 *septembre* 1958.)

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1959 la convention tarifaire qu'elle a conclue avec la Société des carburants du Sud-Ouest.

(*Paris, le* 30 *septembre* 1958.)

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1959 les conventions tarifaires type « Produits insecticides » qu'elle a conclues, d'une part, avec la Société poitevine de conditionnement (S. P. D C.), d'autre part, avec la société Le Fly-Tox.

(*Paris, le* 30 *septembre* 1958.)

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1959 la convention tarifaire qu'elle a conclue avec la Société des filatures Prouvost, à Roubaix.

(*Paris, le* 30 *septembre* 1958.)

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1959 la convention tarifaire qu'elle a conclue avec la société Vilmorin-Andrieux.

(*Paris, le* 30 *septembre* 1958.)

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1959:

1° Dix-neuf conventions tarifaires type « Eaux minérales » qu'elle a conclues avec les établissements ci-après.

Société des eaux minérales de Vittel.
Société des eaux minérales de Contrexéville.
Société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy (sources de Vals).
Société générale des eaux minérales de Vals-Saint-Jean.
Sources Perrier, les Bouillens (Gard).
Société anonyme des eaux minérales de Vals-Favorite.
Société d'exploitation des eaux minérales Vals-Perle, Vals-Reine.
Société anonyme des eaux minérales du Pestrin.
Société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy (sources de Vichy).
Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy et Compagnie des grandes sources minérales.
Compagnie des eaux minérales de Pougues.
Etablissements de Saint-Galmier (source Badoit).
Société anonyme des eaux minérales d'Evian-les-Bains.
Société des eaux minérales et des établissements thermaux de Châtel-Guyon.
Source Dubois, à Vichy.
Société des eaux minérales de Rouzat.
Etablissement hydrominéral de Sainte-Marguerite, Vic-le-Comte.
Société d'exploitation des eaux de Volvic.
Compagnie fermière des eaux minérales d'Aix-les-Bains.

2° Des dispositions faisant l'objet du renvoi (1) du 13e avenant en date du 15 septembre 1957 à la convention tarifaire conclue avec les Etablissements Saint-Galmier (source Badoit).

(*Paris, le* 30 *septembre* 1957.)

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1959 la convention tarifaire qu'elle a conclue avec la Société des transports de véhicules automobiles (S. T. V. A.) pour le transport de véhicules automobiles immatriculés au départ des gares de Nice, Cannes, Toulon, Marseille, Lyon, Avignon, Bayonne et Perpignan, à destination de Paris ou de localités situées à l'intérieur du périmètre de la grande ceinture de Paris.

(*Paris, le* 27 *septembre* 1958.)

5° *Dénonciation de conventions tarifaires.*

En exécution de l'article 14 (2°) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français donne avis de la dénonciation:

A compter du 1er janvier 1959, de la convention tarifaire conclue avec la Société Solitaire;

A compter du 1er janvier 1959, de la convention tarifaire conclue avec la Société française des produits ménagers et d'hygiène générale (P. M. H.).

(*Paris, le* 30 *septembre* 1958.)

6° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisation provisoire.

30 *septembre* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 30 septembre 1958 tendant à modifier le fascicule II des tarifs de la banlieue de Paris (voyageurs, bagages et chiens) pour tenir compte de la fermeture de l'établissement « Paris-Porte de la Chapelle » (gare provisoire). (*Journal officiel* du 30 septembre 1958.)

Autorisation de mise en application immédiate des dispositions proposées, sous réserve de la décision à intervenir apres achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

30 *septembre* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 28 avril 1958 tendant:

A l'inscription des « matières plastiques artificielles brutes solides ne présentant pas le caractère de matières dangereuses » au chapitre 1er du tarif n° 18;

A la modification corrélative de l'intitulé du chapitre 3, paragraphe IX, du même tarif. (*Journal officiel* du 2 septembre 1958.)

27 *septembre* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 28 août 1958 tendant à maintenir, sans limitation de durée, les dispositions du chapitre 14, paragraphe I, du tarif n° 7 relatives aux agglomérés de houille et à la houille expediés aux conditions du tarif n° 103 ou par rame de 60 tonnes, d'une houillère de l'Aquitaine, de l'Auvergne, des Cévennes et de l'Hérault à destination de départements désignés situés dans la zone atlantique du Sud de la Loire. (*Journal officiel* du 2 septembre 1958.)

Maintien des dispositions en cause à partir du 14 octobre 1958 jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement.

30 *septembre* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 2 septembre 1958 tendant à la création, au chapitre 103 du tarif n° 12, de dispositions applicables au sulfate de baryte naturel en roche, en provenance d'une carrière située sur le territoire français, expédié par cette carrière, par wagon chargé de 20 tonnes, de la gare la desservant à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un point frontière ou un port de mer et exporté par ce point frontière ou ce port de mer. (*Journal officiel* du 2 septembre 1958.)

27 *septembre* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 28 août 1958 tendant à maintenir, sans limitation de durée, les dispositions prévues aux chapitres 3, paragraphe 16-1, et 16, paragraphe I, du tarif n° 14. (*Journal officiel* du 2 septembre 1958.)

Maintien des dispositions en cause, à partir du 1er octobre 1958, jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement.

30 *septembre* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 28 août 1958 tendant à la création, au chapitre 8, paragraphe II, du tarif n° 14, de dispositions applicables aux tubes et tuyaux métalliques expédiés par rame de 100 tonnes, en wagons chargés d'au moins 15 tonnes, de Bassens-Appontements à Bordeaux-Docks, et à la modification corrélative du recueil T. A. (*Journal officiel* du 2 septembre 1958.)

30 *septembre* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 4 septembre 1958 tendant à supprimer les dispositions des chapitres 7, paragraphes III et V, et 51, paragraphe I D (ligne de Dercy-Mortiers à Versigny-Voie normale) du tarif n° 5. (*Journal officiel* du 9 septembre 1958.)

30 *septembre* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 4 septembre 1958 tendant à compléter le tarif n° 109 en vue d'étendre les dispositions de l'article 68 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises (C. G. A. T. M.) aux transports effectués sur les voies des quais. (*Journal officiel* du 9 septembre 1958.)

30 *septembre* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 16 septembre 1958 tendant à étendre à tous les ports de Grande-Bretagne les dispositions actuellement prévues au chapitre 106, paragraphe I, du tarif n° 13 pour les envois de minerai de fer effectués des mines desservies par la région Ouest, à destination d'un port de l'Angleterre situé sur la mer du Nord ou d'un port des côtes de l'Ecosse, via Nantes-Etat, Chantenay ou Caen. (*Journal officiel* du 16 septembre 1958.)

3 *octobre* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français et Société générale des chemins de fer économiques (ligne de Pont-l'Abbé à Saint-Guénolé).** — Proposition du 4 septembre 1958 tendant à la modification, au recueil TA, des surtaxes prévues aux chapitres 51, paragraphe V. A., du tarif n° 2, et 51, paragraphe VI, du tarif n° 3. (*Journal officiel* du 9 septembre 1958.)

4 *octobre* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 9 septembre 1958 tendant à la création d'une annexe au tarif commun international pour le transport des voyageurs et des bagages (T. C. V.) contenant des dispositions particulières applicables au billet touristique européen à l'usage des touristes américains. (*Journal officiel* du 16 septembre 1958.)

4 *octobre* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 29 août 1958 tendant à aménager le tarif spécial des voyageurs en groupe, titres I et III, en ce qui concerne les conditions d'accès des voyageurs en groupes dans les trains en permanence ou à certaines périodes d'affluence. (*Journal officiel* du 9 septembre 1958.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 6 octobre 1958.	
419 20	Etats-Unis	1 $ U.S.A	420 ..(1)	.....	.....	419 20	.....
429 90	Canada	1 $ Can	.....	.....	.....	430 25	430 10
196 80	Côte Fse Somalis	100 F Djib	195 90	.....	.....	.....	.....
3365 ..	Mexique	100 pes	3360 ..	.....	.....	.....	.....
10068 50	Allemagne occid	100 D Mk	10000 ..	9923 ..	10075 ..	10068 50	10067 ..
1626 40	Autriche	100 sch	1615 384	1603 25	1627 50	1626 10	1625 80
845 30	Belgique	100 F b	840 ..	833 70	846 30	845 30	845 10
6087 ..	Danemark	100 c. d.	6080 664	6035 05	6126 30	6089 ..	6088 ..
1176 65	Gde-Bretagne...	1 liv st.	1176 ..	1167 18	1184 82	1177 ..	1176 80
674 50	Italie	1 000 lire	672 097	667 05	677 15	674 15	674 ..
5887 ..	Norvège	100 c n	5880 ..	5835 90	5924 10	5891 50	.....
11135 55	Pays-Bas	100 fl.	11052 63	10969 75	11135 55	11135 50	11135 ..
8125 ..	Suède	100 c s	8118 75	8057 85	8179 65	8126 50	8125 50
9640 ..	Suisse	100 F s	9604 78	9532 75	9676 80	9638 50	9637 ..
1471 80	Portugal	100 esc.	1460 87	1449 90	1471 80	1471 80	.....
5877 10	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	5833 333	5789 60	5877 10	5877 10	.....
140 90	Yougoslavie	100 din	140 ..	138 95	141 05	.....	.....

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200

Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 657 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme d'Habitations à Loyer Modéré de Penhoët

CAPITAL : 2.400.000 F

SIÈGE SOCIAL : 7, RUE AUBER, PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 7306.

Obligations 5 0/0 1929.

Amortissement du 15 octobre 1958.

Liste des obligations sorties au tirage du 1er septembre 1958 et rappel des obligations amorties antérieurement et restant à rembourser.

NUMÉROS des obligations	et échéances des remboursements.
76	15-10-56
77	15-10-56
96	15-10-58
97	15-10-58
98	15-10-58
99	15-10-58
100	15-10-58
156	15-10-58
157	15-10-58
158	15-10-58
159	15-10-58
160	15-10-58
201	15-10-58
202	15-10-58
203	15-10-58
204	15-10-58
205	15-10-58
256	15-10-58
257	15-10-58
258	15-10-58
259	15-10-58
260	15-10-58
341	15-10-58
342	15-10-58
343	15-10-58
344	15-10-58
345	15-10-58
394	15-10-54
395	15-10-54
511	15-10-57
512	15-10-57
513	15-10-57
514	15-10-57
515	15-10-57
576	15-10-58
577	15-10-58
601	15-10-57
602	15-10-57
603	15-10-57
604	15-10-57
605	15-10-57
627	15-10-55
628	15-10-55
629	15-10-55
656	15-10-58
657	15-10-58
671	15-10-57

NUMÉROS des obligations	et échéances des remboursements.
672	15-10-57
673	15-10-57
856	15-10-58
857	15-10-58
858	15-10-58
859	15-10-58
862	15-10-57
863	15-10-57
864	15-10-57
865	15-10-57
1.066	15-10-58
1.067	15-10-58
1.068	15-10-58
1.069	15-10-58
1.070	15-10-58
1.185	15-10-57
1.253	15-10-56
1.254	15-10-56
1.306	15-10-58
1.307	15-10-58
1.310	15-10-58
1.330	15-10-58
1.331	15-10-58
1.332	15-10-58
1.333	15-10-58
1.334	15-10-58
1.436	15-10-57
1.438	15-10-57
1.439	15-10-57
1.440	15-10-57
1.472	15-10-58
1.477	15-10-58
1.478	15-10-58
1.581	15-10-57
1.582	15-10-57
1.583	15-10-57
1.595	15-10-57
1.596	15-10-58
1.597	15-10-58
1.598	15-10-58
1.599	15-10-58
1.616	15-10-58
1.617	15-10-58
1.643	15-10-56
1.644	15-10-56
1.655	15-10-58
1.666	15-10-58

NUMÉROS des obligations	et échéances des remboursements.
1.667	15-10-58
1.668	15-10-58
1.669	15-10-58
1.670	15-10-58
1.694	15-10-58
1.695	15-10-58
1.701	15-10-58
1.702	15-10-58
1.703	15-10-58
1.704	15-10-58
1.705	15-10-58
1.746	15-10-58
1.747	15-10-58
1.748	15-10-58
1.749	15-10-58
1.750	15-10-58
1.797	15-10-57
1.856	15-10-58
1.857	15-10-58
1.858	15-10-58
1.859	15-10-58
1.860	15-10-58
1.989	15-10-57
2.117	15-10-57
2.126	15-10-57
2.127	15-10-57
2.129	15-10-57
2.130	15-10-57
2.136	15-10-57
2.137	15-10-57
2.138	15-10-57
2.139	15-10-57
2.331	15-10-58
2.333	15-10-58
2.334	15-10-58
2.335	15-10-58
2.461	15-10-58
2.462	15-10-58
2.463	15-10-58
2.464	15-10-58
2.465	15-10-58
2.511	15-10-58
2.512	15-10-58
2.513	15-10-58
2.514	15-10-58
2.515	15-10-58
2.586	15-10-58

NUMÉROS des obligations	et échéances des remboursements.
2.587	15-10-58
2.588	15-10-58
2.589	15-10-58
2.590	15-10-58
2.601	15-10-58
2.602	15-10-58
2.603	15-10-58
2.604	15-10-58
2.605	15-10-58
2.607	15-10-56
2.608	15-10-56
2.671	15-10-58
2.672	15-10-58
2.675	15-10-58
2.858	15-10-58
2.859	15-10-58
2.860	15-10-58
2.861	15-10-58
2.862	15-10-58
2.863	15-10-58
2.864	15-10-58
2.981	15-10-57
2.882	15-10-57
2.883	15-10-57
2.884	15-10-57
2.885	15-10-57
2.978	15-10-56
2.986	15-10-58
2.987	15-10-58
3.095	15-10-58
3.116	15-10-55
3.117	15-10-55
3.118	15-10-55
3.206	15-10-57
3.209	15-10-57
3.231	15-10-57
3.232	15-10-57
3.233	15-10-57
3.234	15-10-57
3.235	15-10-57
3.321	15-10-57
3.322	15-10-57
3.323	15-10-57
3.324	15-10-57
3.325	15-10-57
3.371	15-10-58
3.372	15-10-58
3.373	15-10-58
3.374	15-10-58
3.442	15-10-57
3.443	15-10-57
3.444	15-10-57
3.445	15-10-57
3.566	15-10-56
3.567	15-10-56
3.568	15-10-56
3.569	15-10-56
3.600	15-10-58
3.792	15-10-58
3.793	15-10-58
3.794	15-10-58
3.795	15-10-58
3.801	15-10-57
3.802	15-10-57
3.803	15-10-57
3.804	15-10-57
3.805	15-10-57
3.806	15-10-57
3.807	15-10-57

NUMÉROS des obligations	et échéances des remboursements.
3.808	15-10-57
3.809	15-10-57
3.810	15-10-57
3.851	15-10-57
3.852	15-10-57
3.853	15-10-57
3.854	15-10-57
4.003	15-10-58
4.004	15-10-58
4.005	15-10-58
4.061	15-10-57
4.062	15-10-57
4.063	15-10-57
4.064	15-10-57
4.065	15-10-57
4.082	15-10-58
4.083	15-10-58
4.084	15-10-58
4.085	15-10-58
4.338	15-10-58
4.339	15-10-58
4.340	15-10-58
4.411	15-10-57
4.441	15-10-58
4.442	15-10-58
4.548	15-10-57
4.616	15-10-58
4.617	15-10-58
4.651	15-10-55
4.652	15-10-55
4.654	15-10-55
4.672	15-10-57
4.686	15-10-58
4.687	15-10-58
4.688	15-10-58
4.689	15-10-58
4.690	15-10-58
4.776	15-10-58
4.777	15-10-58
4.778	15-10-58
4.797	15-10-58
4.798	15-10-58
4.799	15-10-58
4.800	15-10-58
4.826	15-10-57
4.827	15-10-57
4.876	15-10-58
4.943	15-10-56
4.944	15-10-56
4.945	15-10-56
5.061	15-10-58
5.062	15-10-58
5.063	15-10-58
5.064	15-10-58
5.065	15-10-58
5.156	15-10-58
5.157	15-10-58
5.158	15-10-58
5.159	15-10-58
5.160	15-10-58
5.189	15-10-56
5.190	15-10-56
5.282	15-10-57
5.285	15-10-57
5.351	15-10-58
5.452	15-10-57
5.453	15-10-57
5.578	15-10-57

NUMÉROS des obligations	et échéances des remboursements.
5.703	15-10-56
5.771	15-10-58
5.774	15-10-58
5.779	15-10-58
5.780	15-10-58
5.814	15-10-55
5.821	15-10-58
5.822	15-10-58
5.823	15-10-58
5.824	15-10-58
5.825	15-10-58
5.826	15-10-58
5.827	15-10-58
5.828	15-10-58
5.829	15-10-58
5.830	15-10-58
5.919	15-10-58
5.920	15-10-58
6.007	15-10-58
6.008	15-10-58
6.009	15-10-58
6.010	15-10-58
6.041	15-10-57
6.042	15-10-57
6.043	15-10-57
6.044	15.10-57
6.045	15-10-57
6.052	15-10-54
6.053	15-10-54
6.055	15-10-54
6.056	15-10-55
6.061	15-10-58
6.064	15-10-58
6.065	15-10-58
6.081	15-10-58
6.082	15-10-58
6.083	15-10-58
6.084	15-10-58
6.085	15-10-58
6.129	15-10-57
6.130	15-10-57
6.131	15-10-56
6.132	15-10-56
6.133	15-10-56
6.134	15-10-56
6.135	15-10-56
6.155	15-10-55
6.166	15-10-58
6.167	15-10-58
6.168	15-10-58
6.169	15-10-58
6.170	15-10-58
6.251	15-10-58
6.252	15-10-58
6.253	15-10-58
6.254	15-10-58
6.286	15-10-58
6.287	15-10-58
6.381	15-10-58
6.382	15-10-58
6.383	15-10-58
6.384	15-10-58
6.385	15-10-58
6.419	15-10-57
6.420	15-10-57
6.436	15-10-57
6.437	15-10-57
6.438	15-10-57
6.439	15-10-57

NUMÉROS des obligations et échéances des remboursements.	
6.440	15-10-57
6.564	15-10-58
6.565	15-10-58
6.574	15-10-58
6.575	15-10-58
6.711	15-10-58
6.712	15-10-58
6.713	15-10-58
6.776	15-10-57
6.778	15-10-57
6.836	15-10-56
6.837	15-10-56
6.838	15-10-56
6.839	15-10-56
6.840	15-10-56
6.901	15-10-57
6.902	15-10-57
6.903	15-10-57
6.904	15-10-57
6.905	15-10-57
6.938	15-10-57
6.939	15-10-57
6.986	15-10-58
6.987	15-10-58
6.988	15-10-58
6.989	15-10-58
6.990	15-10-58
7.049	15-10-57
7.050	15-10-57
7.107	15-10-58
7.112	15-10-58
7.122	15-10-58
7.131	15-10-57
7.135	15-10-57
7.162	15-10-56
7.176	15-10-58
7.177	15-10-58
7.220	15-10-58
7.276	15-10-57
7.277	15-10-57
7.311	15-10-58
7.312	15-10-58
7.313	15-10-58
7.314	15-10-58
7.332	15-10-57
7.333	15-10-57
7.478	15-10-58
7.479	15-10-58
7.480	15-10-58
7.481	15-10-57
7.482	15-10-57
7.483	15-10-57
7.487	15-10-57
7.490	15-10-57
7.499	15-10-58
7.500	15-10-58
7.534	15-10-57
7.616	15-10-58
7.617	15-10-58
7.618	15-10-58
7.619	15-10-58
7.620	15-10-58
7.621	15-10-56
7.622	15-10-56
7.623	15-10-56
7.816	15-10-56
7.833	15-10-58
7.834	15-10-58
7.835	15-10-58
8.016	15-10-58
8.017	15-10-58
8.018	15-10-58
8.019	15-10-58
8.020	15-10-58
8.027	15-10-58
8.028	15-10-58
8.029	15-10-58
8.030	15-10-58
8.051	15-10-58
8.052	15-10-58
8.053	15-10-58
8.054	15-10-58
8.096	15-10-58
8.097	15-10-58
8.098	15-10-58
8.099	15-10-58
8.100	15-10-58
8.106	15-10-58
8.107	15-10-58
8.108	15-10-58
8.109	15-10-58

NUMÉROS des obligations et échéances des remboursements.	
8.110	15-10-58
8.172	15-10-56
8.213	15-10-58
8.214	15-10-58
8.215	15-10-58
8.306	15-10-57
8.307	15-10-57
8.308	15-10-57
8.309	15-10-57
8.310	15-10-57
8.372	15-10-58
8.373	15-10-58
8.374	15-10-58
8.375	15-10-58
8.451	15-10-57
8.452	15-10-57
8.456	15-10-58
8.496	15-10-58
8.497	15-10-58
8.498	15-10-58
8.499	15-10-58
8.500	15-10-58
8.539	15-10-56
8.540	15-10-56
8.617	15-10-58
8.618	15-10-58
8.620	15-10-58
8.652	15-10-57
8.696	15-10-58
8.697	15-10-58
8.698	15-10-58
8.699	15-10-58
8.700	15-10-58
8.752	15-10-57
8.753	15-10-57
8.754	15-10-57
8.755	15-10-57
8.786	15-10-58
8.787	15-10-58
8.788	15-10-58
8.835	15-10-57
8.851	15-10-58
8.855	15-10-58
8.861	15-10-58
8.862	15-10-58
8.863	15-10-58
8.864	15-10-58
8.865	15-10-58
8.946	15-10-58
8.947	15-10-58
8.948	15-10-58
8.951	15-10-58
8.952	15-10-58
8.968	15-10-56
9.071	15-10-58
9.072	15-10-58
9.073	15-10-58
9.074	15-10-58
9.075	15-10-58
9.168	15-10-57
9.169	15-10-57
9.198	15-10-57
9.199	15-10-57
9.200	15-10-57
9.243	15-10-55
9.244	15-10-55
9.256	15-10-58
9.257	15-10-58
9.258	15-10-58
9.259	15-10-58
9.260	15-10-58
9.263	15-10-55
9.264	15-10-55
9.265	15-10-55
9.281	15-10-58
9.282	15-10-58
9.283	15-10-58
9.284	15-10-58
9.285	15-10-58
9.296	15-10-58
9.297	15-10-58
9.298	15-10-58
9.299	15-10-58
9.300	15-10-58
9.341	15-10-58
9.342	15-10-58
9.353	15-10-57
9.354	15-10-57
9.355	15-10-57
9.401	15-10-57
9.402	15-10-57

NUMÉROS des obligations et échéances des remboursements.	
9.423	15-10-57
9.444	15-10-58
9.445	15-10-58
9.456	15-10-58
9.459	15-10-58
9.460	15-10-58
9.539	15-10-58
9.540	15-10-58
9.621	15-10-58
9.622	15-10-58
9.623	15-10-58
9.624	15-10-58
9.625	15-10-58
9.686	15-10-58
9.687	15-10-58
9.688	15-10-58
9.690	15-10-58
9.838	15-10-58
9.839	15-10-58
9.840	15-10-58
9.860	15-10-57
9.876	15-10-58
9.877	15-10-58
9.878	15-10-58
9.879	15-10-58
9.880	15-10-58
9.957	15-10-58
9.958	15-10-58
9.959	15-10-58
9.960	15-10-58
10.054	15-10-55
10.071	15-10-40
10.072	15-10-40
10.073	15-10-40
10.074	15-10-40
10.075	15-10-40
10.076	15-10-42
10.077	15-15-42
10.078	15-10-42
10.079	15-10-42
10.080	15-10-42
10.081	15-10-44
10.082	15-10-44
10.083	15-10-44
10.084	15-10-44
10.085	15-10-44
10.131	15-10-56
10.132	15-10-56
10.133	15-10-56
10.134	15-10-56
10.135	15-10-56
10.171	15-10-58
10.188	15-10-57
10.189	15-10-57
10.251	15-10-58
10.252	15-10-58
10.253	15-10-58
10.254	15-10-58
10.255	15-10-58
10.256	15-10-57
10.258	15-10-57
10.481	15-10-58
10.482	15-10-58
10.483	15-10-58
10.485	15-10-58
10.491	15-10-58
10.493	15-10-58
10.494	15-10-58
10.495	15-10-58
10.503	15-10-56
10.504	15-10-56
10.505	15-10-56
10.584	15-10-56
10.585	15-10-56
10.586	15-10-56
10.587	15-10-56
10.600	15-10-58
10.798	15-10-56
10.799	15-10-56
10.846	10-10-58
11.207	15-10-58
11.208	15-10-58
11.210	15-10-58
11.259	15-10-56
11.260	15-10-56
11.268	15-10-57
11.269	15-10-57
11.270	15-10-57
11.290	15-10-57
11.291	15-10-58

NUMÉROS des obligations et échéances des remboursements.	
11.292	15-10-58
11.293	15-10-58
11.294	15-10-58
11.295	15-10-58
11.418	15-10-57
11.556	15-10-54
11.559	15-10-54
11.560	15-10-54
11.561	15-10-54
11.567	15-10-56
11.558	15-10-56
11.569	15-10-56
11.570	15-10-56
11.576	15-10-56
11.577	15-10-56
11.578	15-10-56
11.579	15-10-56
11.590	15-10-56
11.617	15-10-57
11.619	15-10-57
11.772	15-10-58
11.773	15-10-58
11.774	15-10-58
11.775	15-10-58
11.806	15-10-58
11.807	15-10-58
11.808	15-10-58
11.809	15-10-58
11.810	15-10-58
11.820	15-10-58
11.841	15-10-58
11.842	15-10-58
11.843	15-10-58
11.886	15-10-57
11.887	15-10-57
11.888	15-10-57
11.889	15-10-57
11.890	15-10-57
11.908	15-10-58
11.910	15-10-58
11.917	15-10-58
11.918	15-10-58
11.919	15-10-58
11.920	15-10-58
11.951	15-10-58
11.952	15-10-58
11.953	15-10-58
11.954	15-10-58
11.955	15-10-58
11.999	15-10-56
12.000	15-10-56
12.001	15-10-57
12.047	15-10-58
12.111	15-10-57
12.112	15-10-57
12.118	15-10-56
12.166	15-10-58
12.167	15-10-58
12.168	15-10-58
12.169	15-10-58
12.191	15-10-58
12.192	15-10-58
12.193	15-10-58
12.194	15-10-58
12.195	15-10-58
12.216	15-10-55
12.231	15-10-58
12.232	15-10-58
12.233	15-10-58
12.234	15-10-58

NUMÉROS des obligations et échéances des remboursements.	
12.235	15-10-58
12.261	15-10-58
12.262	15-10-58
12.263	15-10-58
12.264	15-10-58
12.265	15-10-58
12.349	15-10-57
12.350	15-10-57
12.375	15-10-58
12.384	15-10-58
12.429	15-10-57
12.430	15-10-57
12.456	15-10-58
12.457	15-10-58
12.460	15-10-58
12.476	15-10-57
12.477	15-10-57
12.478	15-10-57
12.479	15-10-57
12.480	15-10-57
12.481	15-10-57
12.482	15-10-57
12.483	15-10-57
12.489	15-10-55
12.490	15-10-55
12.529	15-10-57
12.530	15-10-57
12.596	15-10-57
12.597	15-10-57
12.616	15-10-58
12.617	15-10-58
12.618	15-10-58
12.619	15-10-58
12.687	15-10-58
12.816	15-10-56
12.896	15-10-58
12.897	15-10-58
12.898	15-10-58
12.899	15-10-58
12.900	15-10-58
12.952	15-10-58
12.953	15-10-58
12.955	15-10-58
13.111	15-10-58
13.112	15-10-58
13.146	15-10-55
13.153	15-10-58
13.197	15-10-58
13.198	15-10-58
13.199	15-10-58
13.200	15-10-58
13.246	15-10-57
13.247	15-10-57
13.341	15-10-58
13.342	15-10-58
13.343	15-10-58
13.344	15-10-58
13.345	15-10-58
13.361	15-10-58
13.362	15-10-58
13.363	15-10-58
13.364	15-10-58
13.365	15-10-58
13.403	15-10-57
13.404	15-10-57
13.405	15-10-57
13.411	15-10-57
13.412	15-10-57
13.413	15-10-57
13.414	15-10-57

NUMÉROS des obligations et échéances des remboursements.	
13.415	15-10-57
13.483	15-10-57
13.499	15-10-58
13.500	15-10-58
13.519	15-10-58
13.520	15-10-58
13.559	15-10-57
13.636	15-10-58
13.678	15-10-57
13.686	15-10-58
13.814	15-10-57
13.815	15-10-57
13.966	15-10-57
14.018	15-10-57
14.051	15-10-56
14.052	15-10-56
14.053	15-10-56
14.127	15-10-58
14.129	15-10-58
14.130	15-10-58
14.143	15-10-58
14.144	15-10-58
14.145	15-10-58
14.256	15-10-58
14.257	15-10-58
14.258	15-10-58
14.259	15-10-58
14.260	15-10-58
14.283	15-10-56
14.284	15-10-56
14.291	15-10-57
14.292	15-10-57
14.293	15-10-57
14.294	15-10-57
14.295	15-10-57
14.325	15-10-57
14.326	15-10-57
14.327	15-10-57
14.328	15-10-57
14.329	15-10-57
14.330	15-10-57
14.355	15-10-55
14.379	15-10-58
14.380	15-10-58
14.405	15-10-58
14.529	15-10-56
14.530	15-10-56
14.575	15-10-56
14.586	15-10-58
14.620	15-10-57
14.622	15-10-58
14.651	15-10-58
14.652	15-10-58
14.666	15-10-57
14.667	15-10-58
14.668	15-10-58
14.669	15-10-57
14.746	15-10-57
14.747	15-10-57
14.769	15-10-57
14.776	15-10-58
14.777	15-10-58
14.779	15-10-58
14.780	15-10-58
14.828	15-10-56
14.829	15-10-56
14.830	15-10-56
14.846	15-10-57
14.850	15-10-57

Les obligations sorties au tirage du 1er septembre 1958 sont remboursables à partir du 15 octobre 1958 à raison de 1.000 F par titre.

Les remboursements ont lieu aux guichets permanents des établissements suivants :

Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;

Banque transatlantique, 17, boulevard Haussmann, à Paris ;

Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, à Paris ;

Crédit industriel de l'Ouest, 13, boulevard Haussmann, à Paris ;

L'Union européenne industrielle et financière, 28 *bis*, avenue de l'Opéra, à Paris.

PARIS-CHARBONS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.063.000 F
SIÈGE SOCIAL : 62, QUAI DE LA RAPÉE, PARIS (12e)
R. C. : Seine n° 55-B 5567.

Obligations 4 1/2 0/0 1946 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE DE TIRAGES COMPRENANT

1° La série des 78 obligations amorties au sixième tirage au sort du 25 septembre 1958 formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 octobre 1958. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F ;

2° La série des obligations amorties au tirage précédent et dans laquelle figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
512 à 606	57	1.432 à 1.604	58

Société des Verreries Industrielles Réunies du Loing (SOVIREL)

(Anciennement : Société Le Pyrex.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.157.360.000 F
SIÈGE SOCIAL : 27, RUE DE LA MICHODIÈRE, PARIS (2e)
R. C. : Seine n° 55-B 11600.

Obligations de 10.000 F 6 3/4 0/0 1950.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 198 obligations amorties au huitième tirage au sort du 24 septembre 1958 formant, avec les 210 obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er novembre 1958. Ces obligations seront remboursables à 10.000 F ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.181 à 1.372	57	7.026 à 7.194	55
5.133 à 5.306	56	7.619 à 7.834	58

Société Générale de Constructions Electriques et Mécaniques ALSTHOM

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.294.825.000 F
SIÈGE SOCIAL : 38, AVENUE KLÉBER, PARIS (16e)
R. C. : Seine n° 55-B 7444.

Obligations de 10.000 F 6 % 1955.

Troisième amortissement du 1er novembre 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 5.530 obligations sorties au tirage du 30 septembre 1958 formant, avec les 1.900 obligations rachetées en Bourse, la quantité de titres à amortir le 1er novembre 1958. Ces titres seront remboursables à 10.534 F (montant du remboursement minimum de 10.500 F, majoré d'une surprime de 34 F résultant des bonifications sur les rachats en Bourse antérieurs) ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents, parmi lesquelles figurent des obligations non présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 2.897	58	145.278 à 150.532	56
5.960 à 12.987	57	197.348 à 200.000	58

ETABLISSEMENTS MARTINEAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 48 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A BLOIS, RUE DUCOUX
R. C. : Blois n° 57-B 53.

Obligations 5.000 F 5 1/4 % 1947.

Onzième amortissement.

Liste des 44 obligations 5 1/4 % 1947 sorties au onzième tirage au sort du 1er octobre 1958 et formant la totalité des titres à amortir au 1er novembre 1958.

154 à 197 inclus, soit 44 titres.

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursables à partir du 1er novembre 1958 à 5.000 F, coupon n° 12 attaché, aux guichets de la Banque régionale de l'Ouest, à Blois, et dans ses agences.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 30 septembre 1948, p. 9595.)*

Obligations 5 1/4 % 1947 amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

Néant.

L'HYDRO-ENERGIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 24, BOULEVARD DES CAPUCINES, PARIS
R. C. : Seine n° 54-B 2790.

OBLIGATIONS DE 1.000 F
DE LA
Compagnie nouvelle d'éclairage et de chauffage par le gaz et l'électricité 4 1/2 % 1930.

Amortissement 1958.

L'amortissement de 308 obligations prévu pour 1958 ayant été réalisé en totalité par voie de rachats en Bourse, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Numéro de l'obligation restant à rembourser.

50 (année de remboursement : 1947).

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A MEKNES (MAROC)
ADMINISTRATION CENTRALE : A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

Avis aux obligataires.

MM. les porteurs d'obligations françaises 6 0/0 1952 (16e série) de 100.000 F de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez sont informés qu'il sera procédé le vendredi 17 octobre 1958, à quinze heures trente, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort de 61 obligations 6 0/0 1952 (16e série) de 100.000 F, qui doivent être amorties le 15 décembre 1958.

Le conseil d'administration.

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A MEKNES (MAROC)
ADMINISTRATION CENTRALE : A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

Avis aux obligataires.

MM. les porteurs d'obligations françaises 6 1/4 0/0 1952 (16e série) de 100.000 F de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez sont informés qu'il sera procédé le vendredi 17 octobre 1958, à quinze heures quarante-cinq, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort de 29 obligations 6 1/4 0/0 1952 (16e série) de 100.000 F, qui doivent être amorties le 15 décembre 1958.

Le conseil d'administration.

Société anonyme des AUTOMOBILES PEUGEOT

CAPITAL : 16 MILLIARDS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 88, QUAI DE PASSY, PARIS (16e)

R. C. : Seine n° 55-B 10055.

Amortissement des obligations 4 1/4 0/0 1946.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société anonyme des automobiles Peugeot a procédé, par rachats, à l'amortissement des obligations 4 1/4 0/0, émission novembre 1946, prévu pour le 1er novembre 1958, en utilisant la totalité de la somme qu'aurait exigée le remboursement au pair des 314 obligations portées au tableau d'amortissement pour cette échéance.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1958.

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC ORIENTAL

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 150 MILLIONS DE FRANCS

280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

Avis aux porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 1930.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/4 0/0 1930 de 1.000 F, la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental a racheté en Bourse 422 titres sur les 1.590 obligations dont l'amortissement était prévu pour 1958.

En conséquence, MM. les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 1930 sont informés qu'il sera procédé le 23 octobre 1958, à neuf heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort des 1.168 obligations restant à amortir.

Direction générale des finances.

Emprunt à lots et primes Département de la Seine 6 0/0 1958

Le préfet de la Seine,

Vu l'article 4 (1er alinéa) du cahier des charges relatif à l'émission en 1958, par le département de la Seine, d'un emprunt à lots et primes 6 % 1958 de 15 milliards de francs en capital nominal au maximum, amortissable en quinze ans au plus par séries indivisibles de 1.000 obligations, aux termes duquel il est spécifié « que les amortissements successifs seront effectués conformément au tableau figurant à l'arrêté préfectoral annexé au cahier des charges »;

Vu le rapport de l'inspecteur général des finances, directeur général des finances;

Sur la proposition du secrétaire général de la Seine,

Arrête :

Art. 1er. — L'amortissement de l'emprunt à lots et primes Département de la Seine 6 % 1958, fixé à 15 milliards de francs en capital nominal, sera effectué en quinze ans, conformément aux indications du tableau ci-après :

NUMÉRO d'ordre.	DATE DU TIRAGE	DATE du remboursement.	NOMBRE DE SÉRIES de 1.000 obligations à amortir.
1	10 septembre 1959	15 octobre 1959	72
2	— 1960	— 1960	76
3	— 1961	— 1961	81
4	— 1962	— 1962	83
5	— 1963	— 1963	87
6	— 1964	— 1964	93
7	— 1965	— 1965	94
8	— 1966	— 1966	99
9	— 1967	— 1967	104
10	— 1968	— 1968	106
11	— 1969	— 1969	112
12	— 1970	— 1970	117
13	— 1971	— 1971	119
14	— 1972	— 1972	125
15	— 1973	— 1973	132
Total			1.500 séries de 1.000 obligations à amortir.

Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin municipal officiel* de la ville de Paris et au *Journal officiel*.

Copie certifiée conforme en sera adressée au receveur général des finances de la Seine.

Fait à Paris, le 30 septembre 1958.

Le préfet de la Seine par intérim,
Signé : R. POUZET.

Compagnie des Freins et Signaux Westinghouse

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.104.125.000 F

SIÈGE SOCIAL : 18, RUE VOLNEY, PARIS (2e)

R. C. : Seine n° 55-B 842.

Obligations de 10.000 F 6 1/2 % 1951.

Septième amortissement du 1er novembre 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 453 obligations sorties au tirage du 29 septembre 1958 représentant, avec le montant du rachat en Bourse de 213 obligations, la totalité de l'annuité prévue au tableau d'amortissement;

2° Des séries sorties aux précédents tirages, parmi lesquelles figurent des obligations non présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
31 à 572	58	4.156 à 4.508	54
534 à 1.132	57	4.911 à 5.249	52
1.167 à 1.917	56	6.203 à 6.381	55

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Préfecture de la Seine.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Emprunt à lots et primes Département de la Seine 6 0/0 1958

CAHIER DES CHARGES

Art. 1er. — Le département de la Seine émet des obligations remboursables en quinze ans au plus, pour un montant maximum de 15 milliards de francs en capital nominal, dont le produit, après déduction des frais d'émission, sera affecté principalement à la réalisation d'un programme d'équipement général du département (logement, grands travaux d'assainissement, amélioration de la voirie départementale et des routes d'accès à Paris, constructions hospitalières).

Art. 2. — La répartition du produit net de l'emprunt entre les opérations prévues à l'article 1er sera arrêtée par le préfet de la Seine, dans un délai de six mois au maximum, à partir de la clôture de la souscription des obligations.

Art. 3. — L'emprunt sera réalisé par voie d'émission d'obligations 6 %, d'un montant nominal de 10.000 F, portant jouissance du 15 octobre 1958, remboursables en quinze années au maximum et produisant un intérêt annuel de 600 F, payable le 15 octobre de chaque année. Le premier coupon sera à l'échéance du 15 octobre 1959.

L'emprunt, dont l'amortissement sera réglé conformément aux stipulations de l'article 4 ci-après, devra être intégralement remboursé le 15 octobre 1973 au plus tard.

Art. 4. — Les amortissements successifs seront effectués conformément au tableau figurant à l'arrêté préfectoral annexé au présent cahier des charges.

Le tableau d'amortissement sera établi sur la base d'une annuité constante, sous réserve des ajustements nécessités par l'indivisibilité des séries de 1.000 obligations.

Art. 5. — Par application de l'article 133 du code général des impôts, les produits des obligations de la présente émission ne donnent pas lieu à la retenue de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle). En conséquence, le montant des intérêts, des primes de remboursement et des lots est payable aux obligataires, net de toute charge fiscale.

Art. 6. — L'emprunt sera divisé en 1.500 séries de 1.000 obligations chacune. Ces séries seront numérotées de 1 à 1.500.

Les 1.000 obligations composant une série seront numérotées de 000 à 999.

Art. 7. — L'amortissement s'effectuera soit avec primes de remboursement au-dessus du pair aux prix de remboursement précisés à l'article 8 ci-dessous, soit au moyen de lots énumérés à l'article 9, par tirages au sort annuels de séries indivisibles de 1.000 obligations. Les modalités d'exécution de ces tirages sont fixées par arrêté préfectoral.

Les tirages au sort seront effectués le 10 septembre de chaque année et pour la première fois le 10 septembre 1959.

Les séries non amorties aux quatorze premiers tirages constitueront le dernier amortissement pour lequel les opérations de tirage seront limitées à la détermination des séries dans lesquelles une obligation sera primée par un lot supérieur ou égal à 100.000 F.

Les titres amortis sont remboursables soit avec primes de remboursement au-dessus du pair, soit par des lots, à Paris, à la recette générale des finances de la Seine, le 15 octobre de chaque année.

Art. 8. — Les prix de remboursement au-dessus du pair des obligations de 10.000 F de valeur nominale sont les suivants:

Obligations amorties de la 1re à la 3e année.....	10.500 F.
Obligations amorties de la 4e à la 6e année.....	10.800
Obligations amorties de la 7e à la 9e année.....	11.200
Obligations amorties de la 10e à la 12e année.....	11.600
Obligations amorties de la 13e à la 15e année.....	12.000

Art. 9. — Chaque année, pendant la durée de l'emprunt, une somme de 65 millions de francs sera consacrée au remboursement, au moyen de lots, d'un certain nombre d'obligations de 10.000 F de valeur nominale.

Les lots attribués lors de chaque tirage seront les suivants:

1 lot de 20 millions de francs.
2 lots de 5 millions de francs.
5 lots de 1 million de francs.
100 lots de 100.000 F.
400 lots de 50.000 F.

Total: 508 lots représentant 65 millions de francs.

A chaque série extraite par tirage au sort, il sera affecté soit un lot de 20 millions de francs, ou 5 millions de francs ou 1 million de francs, soit plusieurs lots de 100.000 F et de 50.000 F. Les numéros des obligations primées par un lot seront tirés au sort suivant des modalités fixées par arrêté préfectoral.

Le payement des lots sera exigible à Paris, à la recette générale des finances de la Seine, dans les mêmes conditions et dans les mêmes délais que le remboursement du capital des obligations sorties avec primes de remboursement au-dessus du pair au même tirage.

Les obligations qui auront obtenu un lot seront considérées comme remboursées par le payement du montant de ce lot.

Art. 10. — Les obligations désignées pour l'amortissement soit avec primes de remboursement au-dessus du pair, soit au moyen de lots, cesseront de porter intérêt à partir de la date fixée pour leur remboursement.

Tout titre au porteur amorti devra, lors de la présentation au remboursement, être muni de tous les coupons à échoir postérieurement à la date fixée pour son remboursement. Le montant des coupons manquants sera déduit du capital à rembourser.

Les résultats des tirages sont publiés dans le *Bulletin officiel* des tirages et des obligations amorties et non remboursées de la ville de Paris et du département de la Seine, qui peut être consulté gratuitement aux guichets des comptables du Trésor et des établissements de crédit, correspondants financiers du département de la Seine.

Le département de la Seine bénéficiera des lots et primes de remboursement échus à des titres non encore délivrés ou dont les numéros n'auraient pas été notifiés aux souscripteurs dans les termes de l'article 15 ci-dessous.

Art. 11. — Le département de la Seine se réserve le droit de procéder à toute époque, et à partir du 15 octobre 1963, au remboursement total ou partiel par anticipation du présent emprunt.

Les obligations appelées au remboursement par anticipation seront remboursables à Paris, à la recette générale des finances de la Seine, aux prix de remboursement précisés à l'article 8, augmentés, s'il y a lieu, de la fraction d'intérêt couru depuis la dernière échéance du coupon; elles cesseront de porter intérêt à partir de la date fixée par le département de la Seine pour le remboursement anticipé.

Le remboursement anticipé sera porté à la connaissance du public un mois au moins à l'avance, par insertion au *Bulletin municipal officiel* et au *Bulletin officiel* des tirages et des obligations amorties et non remboursées de la ville de Paris et du département de la Seine.

En cas de remboursement partiel, les séries d'obligations à rembourser seront désignées par tirages au sort spéciaux ne faisant pas usage de la roue de tirage, les numéros de ces séries n'étant pas extraits de la roue.

Le remboursement des obligations non amorties à la suite des remboursements partiels par anticipation continuera à s'effectuer au moyen des tirages annuels prévus à l'article 7 ci-dessus; la sortie à ces tirages de séries amorties par anticipation ne donnent pas lieu à augmentation du nombre de séries à rembourser à la suite du tirage, les lots et les primes de remboursement afférents à ces séries amorties profitant au département de la Seine.

Art. 12. — L'emprunt sera réalisé par voie de souscription publique aux guichets de la recette générale des finances de la Seine, de la paierie générale de la Seine, de la trésorerie générale de la ville de Paris, des recettes-perceptions, recettes municipales et recettes spéciales de Paris et de la Seine, aux guichets des trésoreries générales, des recettes particulières des finances et des perceptions dans les départements de la métropole, aux guichets du trésorier général et des receveurs principaux des finances de l'Algérie, du trésorier général de France en Sarre et du payeur général de France en Allemagne.

Les titres, libérables entièrement lors de la souscription, seront émis à un prix et à des conditions qui seront fixés par arrêté préfectoral.

Art. 13. — La Banque de France, la chambre syndicale des agents de change de Paris, les établissements de crédit, sociétés et banques désignées sous le nom de correspondants financiers du département de la Seine, en raison du concours particulier qu'ils apportent au service des coupons et des titres à rembourser, ainsi que les banques, banquiers, courtiers, changeurs, etc. dont l'administration agréera la demande pourront bénéficier de conditions spéciales. Ces conditions feront l'objet d'une décision préfectorale. En aucun cas, ces banques, établissements de crédit, etc. ne pourront se considérer, ni agir, ni se comporter comme les mandataires du département de la Seine, notamment pour la réception des ordres de souscription de leurs clients et l'encaissement des fonds versés par ceux-ci.

Art. 14. — Le préfet de la Seine se réserve le droit de suspendre les opérations d'émission avant placement de l'intégralité de l'emprunt.

Dans ce cas, il serait procédé ultérieurement au placement du solde dans les conditions à déterminer par arrêté du préfet de la Seine.

Art. 15. — Il sera délivré aux souscripteurs, au moment de la souscription opérée aux guichets des caisses publiques désignées à l'article 12, des récépissés en échange desquels il sera remis aux porteurs, à une date et dans les conditions qui seront fixées par arrêté du préfet de la Seine, des titres définitifs portant jouissance du 15 octobre 1958. Cette date d'échange précédera de vingt jours au moins la date du premier tirage.

Les échanges s'effectueront, au choix des souscripteurs, contre des titres au porteur ou contre des certificats nominatifs, tous les souscripteurs ayant la faculté de désigner préalablement les titulaires au bénéfice desquels ils désirent que soient immatriculés les titres à établir sous la forme nominative.

Les porteurs de récépissés de souscription qui n'auraient pas échangé ces récépissés contre des titres définitifs ne pourront participer aux chances de chaque tirage que s'ils ont déposé ces récépissés pour échange vingt jours au moins avant la date du tirage. Ils ne pourront élever aucune réclamation dans le cas où, par suite de circonstances quelconques, les titres définitifs n'auraient pas pu être mis à leur disposition avant le tirage; ils pourront seulement exiger que les numéros de ces titres aient été notifiés par la recette générale des finances de la Seine, par lettre recommandée, remise à la poste la veille du tirage, à la trésorerie générale qui aura présenté leurs récépissés à l'échange.

Fait à Paris, le 27 septembre 1958.

Le préfet de la Seine par intérim,
Signé: R. Pouzet.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de la Haute-Loire.

Avis annexé à l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1958.

DEMANDE DE PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES

de minerais d'uranium et substances radioactives connexes.

Par trois pétitions sur timbre, toutes trois en date du 26 août 1958, M. Jean Thalibaud, président directeur général de la Société pour la recherche et l'exploitation du sous-sol (R. E. S. S.), dont le siège social est à Paris (13e), 70, avenue Edison, agissant au nom et pour le compte de ladite société, sollicite l'octroi de trois permis exclusifs de recherche d'uranium et substances radioactives connexes portant sur partie du département de la Haute-Loire.

Les périmètres de ces permis sont délimités comme suit:

Premier permis dit «Permis de Jullianges».

Les limites du permis sont déterminées par le périmètre d'un polygone A B C D E F G H I A dont les sommets et côtés sont définis comme suit:

Sommet A. — Borne départementale Haute-Loire—Puy-de-Dôme, sur la R. N. 106.
Sommet B. — Le clocher de la Chaise-Dieu.
Sommet C. — Le clocher de Félines.
Sommet D. — Le clocher de Bellevue.
Sommet E. — Le clocher de Chomelix.
Sommet F. — Le clocher de Beaune.
Sommet G. — Le clocher de Jullianges.
Sommet H. — Le clocher de Saint-Victor-sur-Arlanc.
Sommet I. — L'intersection de l'axe du ruisseau la Dorette avec la limite des départements du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire.

Les côtés AB, BC, CD, DE, EF, FG, GH, HI sont des segments de droite; le côté IA est constitué par la limite des départements de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

La superficie comprise à l'intérieur de ce périmètre est d'environ 76 kilomètres carrés.

Deuxième permis dit « Permis de Dimengeal ».

Les limites du permis sont déterminées par le périmètre d'un polygone I H G F E D J K L M N I dont les sommets et côtés sont définis comme suit :

Sommet I. — Intersection de l'axe du ruisseau la Dorette avec la limite des départements de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.
Sommet H. — Le clocher de Saint-Victor-sur-Arlanc.
Sommet G. — Le clocher de Jullianges.
Sommet F. — Le clocher de Beaune.
Sommet E. — Le clocher de Chomelix.
Sommet D. — Le clocher de Bellevue-la-Montagne.
Jommet J. — Le calvaire d'Yssamat.
Sommet K. — Le poste de transformation de Crèmerol.
Sommet L. — Le clocher de Saint-Georges-Lagricol.
Sommet M. — Le clocher de Craponne.
Sommet N. — La limite départementale sur la R. D. 1 *a* (route de Craponne à Sauvessanges).

Les côtés IH, HG, GF, FE, ED, DJ, JK, KL, LM, MN sont des segments de droite. Le côté NI est constitué par la limite des départements de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

La superficie comprise à l'intérieur de ce périmètre est d'environ 91 kilomètres carrés.

Troisième permis dit « Permis de Pontempeyrat ».

Les limites du permis sont déterminées par le périmètre d'un polygone N M L O P Q N dont les sommets et côtés sont définis comme suit :

Sommet N. — La limite départementale sur la R. D. 1 *a* (route de Craponne à Sauvessanges).
Sommet M. — Le clocher de Craponne.
Sommet L. — Le clocher de Saint-Georges-Lagricol.
Sommet O. — Le clocher de Boisset.
Sommet P. — L'intersection de la droite joignant le clocher de Boisset au clocher de Saint-Pal-en-Chalençon avec la limite des départements de la Haute-Loire et de la Loire.
Sommet Q. — Le point commun aux trois départements de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Les côtés NM, ML, LO, OP sont des segments de droite. Le côté PQ est constitué par la limite des départements de la Haute-Loire et de la Loire. Le côté QN est constitué par la limite des départements de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

La superficie comprise à l'intérieur de ce périmètre est d'environ 43,5 kilomètres carrés.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, une enquête sur ces demandes sera ouverte du 15 octobre 1958 au 15 novembre 1958.

Pendant toute la durée de l'enquête, les demandes et leurs annexes resteront déposées à la préfecture de la Haute-Loire, où le public pourra en prendre connaissance.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture de la Haute-Loire, soit adressées par lettre recommandée au préfet de la Haute-Loire.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet de la Haute-Loire avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 15 novembre 1958.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites par les articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être déposées à la préfecture de la Haute-Loire avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 30 novembre 1958.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront, en outre, être notifiées par leurs auteurs à la R. E. S. S., 70, avenue Edison, Paris (13e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, sera adressé au préfet.

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier ;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur l'instruction des demandes de permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures ;

Vu les trois demandes, en date du 26 août 1958, présentées par la Société pour la recherche et l'exploitation du sous-sol (R. E. S. S.) en vue de l'octroi d'un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et substances radioactives connexes à l'intérieur de périmètres intéressant partie du département de la Haute-Loire ;

Sur le rapport des ingénieurs des mines en date du 11 septembre 1958 ;

Vu l'insertion au *Journal officiel* de la République française en date du 7 octobre 1958 de l'avis d'enquête sur les demandes considérées,

Arrête :

Art. 1er. — L'avis ci-dessus, relatif aux trois demandes de permis exclusifs de recherches de minerais d'uranium et substances radioactives connexes, présentées par la Société pour la recherche et l'exploitation du sous-sol, 70, avenue Edison, Paris (13e), à la date du 26 août 1958, sera affiché du 15 octobre 1958 au 15 novembre 1958 inclus à la préfecture de la Haute-Loire.

Il sera inséré au *Journal officiel* de la République française une seconde fois au cours de la période du 15 octobre 1958 au 15 novembre 1958.

Il sera également inséré dans deux journaux d'annonces légales du département de la Haute-Loire, deux fois à quinze jours d'intervalle, au cours de la même période du 15 octobre 1958 au 15 novembre 1958.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliations seront adressées :

Au président directeur général de la Société pour la recherche et l'exploitation du sous-sol, 70, avenue Edison, Paris (13e) ;
A l'ingénieur en chef des mines, à Clermont-Ferrand.

Au Puy, le 25 septembre 1958.

Le préfet,
A. THISY.

Avis relatif à une demande de permis de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux présentée par la Compagnie de participations, de recherches et d'exploitations pétrolières (Coparex).

Un avis publié au *Journal officiel* de la République française du 23 avril 1958 a informé le public que la Compagnie de participations, de recherches et d'exploitations pétrolières (Coparex) sollicitait, au Sahara, concurremment avec d'autres sociétés, l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur des surfaces susceptibles d'être libérées le 29 mai 1958 par la Compagnie de recherches et d'exploitation des pétroles au Sahara (Creps) et par la Compagnie des pétroles d'Algérie (C. P. A.).

Cette pétition ayant été rejetée et des permis ayant été attribués sur une partie des superficies visées par cette demande par décrets du 26 août 1958, les surfaces situées à l'intérieur des périmètres ci-après peuvent faire l'objet de demandes de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures constituées dans les formes prévues aux articles 2 et 3 du décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957.

Ces périmètres sont définis en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont respectivement :

Périmètre n° 1.

Longitude Ouest.	Latitude Nord.	Longitude Ouest.	Latitude Nord.
8° 05'	27° 35'	8° 15'	27° 40'
8° 05'	28° 00'	8° 10'	27° 40'
8° 15'	28° 00'	8° 10'	27° 35'

Périmètre n° 2.

8° 50'	27° 30'	9° 00'	27° 35'
8° 50'	27° 40'	8° 55'	27° 35'
9° 00'	27° 40'	8° 55'	27° 30'

Périmètre n° 3.

9° 15'	27° 30'	9° 25'	27° 35'
9° 15'	27° 35'	9° 25'	27° 30'

Périmètre n° 4.

8° 55'	27° 15'	9° 05'	27° 20'
8° 55'	27° 20'	9° 05'	27° 15'

Les permis sollicités pourront porter sur tout ou partie des surfaces faisant l'objet du présent avis et éventuellement sur les surfaces libres adjacentes.

Avis relatif à une demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux présentée par la Compagnie des pétroles d'Algérie (C. P. A.).

Un avis publié au *Journal officiel* de la République française en date du 14 décembre 1957 a informé le public que la Compagnie des pétroles d'Algérie sollicitait, concurremment avec d'autres sociétés, l'octroi au Sahara d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur les surfaces susceptibles d'être libérées le 6 janvier 1958 par la Compagnie française des pétroles (Algérie) et par la Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie.

La Compagnie des pétroles d'Algérie ayant renoncé partiellement à sa pétition, des demandes de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures constituées dans les formes prévues aux articles 2 et 3 du décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957 peuvent être déposées sur les surfaces situées à l'intérieur d'un périmètre défini en joignant les points dont les coordonnées dans le système Lambert Sud-Algérie sont respectivement :

X	Y	X	Y
540.000	350.000	560.000	360.000
540.000	370.000	550.000	360.000
560.000	370.000	550.000	350.000

Les permis sollicités pourront porter sur tout ou partie des surfaces faisant l'objet du présent avis et éventuellement sur les surfaces libres adjacentes.

Avis relatif à des demandes de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux présentées par la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole et par Transworld Petroleum S. A. F.

Un avis publié au *Journal officiel* de la République française du 23 novembre 1957 a informé le public que la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole et Transworld Petroleum S. A. F. sollicitaient au Sahara, concurremment avec d'autres sociétés, l'octroi de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dits « Permis de Bir-Djedid » et « Permis de Loudje ».

Ces deux pétitions ayant été rejetées et des permis portant sur les surfaces visées par ces demandes ayant été accordés à la Compagnie des pétroles France-Afrique et à la Compagnie des pétroles d'Algérie par décret du 26 août 1958, les surfaces situées à l'intérieur du périmètre défini en joignant successivement les points suivants :

A. — Point de coordonnées Lambert Sud-Algérie :

X = 920.000. Y = 120.000.

B. — Point d'intersection du méridien 8° Est avec la ligne de coordonnées Lambert Sud-Algérie :

Y = 120.000.

C. — Point d'intersection du méridien 8° Est avec le parallèle 31° 30' Nord.

D. — Point d'intersection de la ligne de coordonnées Lambert Sud-Algérie :

X = 920.000 avec le parallèle 31° 30' Nord,

peuvent faire l'objet de demandes de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures constituées dans les formes prévues aux articles 2 et 3 du décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957.

Les permis sollicités pourront porter sur tout ou partie des surfaces faisant l'objet du présent avis et éventuellement sur les surfaces libres adjacentes.

Préfecture de la Haute-Vienne.

DEMANDE DE PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES

de minerais d'uranium, d'autres métaux radioactifs et de substances connexes.

Par pétition sur timbre en date du 17 juin 1958, enregistrée à la préfecture de la Haute-Vienne le 26 juin 1958, modifiée et complétée les 28 juillet et 6 septembre 1958, M. Charles-Marie-Joseph Pavot, demeurant à Porspoder (Finistère), agissant en qualité de président directeur général de la Société armoricaine de prospection et d'exploitation minière (S. A. P. E. M.), dont le siège social est à Argenton en Landunvez (Finistère), sollicite, pour une durée de trois années, un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium, d'autres métaux radioactifs et de substances connexes, entièrement situé dans le département de la Haute-Vienne (région de Peyrilhac, Saint-Gence, Nieul).

Le périmètre sollicité, d'une étendue superficiaire d'environ 8 760 hectares, serait constitué par le polygone convexe A B C D E, dont les sommets sont définis comme suit :

Sommet A. — Angle Sud du moulin de Taillac, appartenant à M. Desroches (René) et à Mlle Desroches (Georgette), cadastré sous le n° 473 de la section B 2 de la commune de Chamboret.

Sommet B. — Intersection des axes de la route nationale n° 147, Limoges—Poitiers, et de la voie ferrée Limoges—le Dorat, au passage à niveau de Ponteix, commune de Couzeix.

Sommet C. — Angle Sud de la maison d'habitation de M. Theillout (Jean-Baptiste), sise au village du Theil, cadastrée sous le n° 135 p de la section D de la commune de Saint-Gence.

Sommet D. — Angle Est du moulin de la Barre, appartenant à M. Senamaud (Pierre), cadastré sous le n° 485 de la section E 3 de la commune de Veyrac.

Sommet E. — Angle Nord du moulin des Rues, appartenant à M. de Bruchard (Hubert), cadastré sous le n° 463 de la section F de la commune de Peyrilhac.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 15 octobre 1958 au 15 novembre 1958 inclus.

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture de la Haute-Vienne, où le public pourra en prendre connaissance.

Les observations seront soit consignées au procès-verbal de l'enquête, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 15 novembre 1958.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être déposées à la préfecture avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 1er décembre 1958.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la S. A. P. E. M., à Argenton en Landunvez (Finistère), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, sera adressé au préfet.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

6 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Hurepoix (association culturelle).** But : grouper les activités artistiques, littéraires, scientifiques, touristiques de Dourdan et de sa région ; donner des conférences, récitals, expositions, représentations. Siège social : hôtel de ville de Dourdan (Seine-et-Oise).

9 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Amicale des chasseurs de Villepail.** But : protéger le gibier et améliorer l'exercice de la chasse. Siège social : mairie de Villepail (Mayenne).

11 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **Comité corrézien d'union nationale et républicaine pour le référendum.** But : soutenir auprès de l'opinion publique de la Corrèze l'action entreprise par le général de Gaulle et son gouvernement. Siège social : 10, avenue Poincaré, Brive (Corrèze).

12 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Amicale des chasseurs de Mansat-la-Courrière.** But : protection, reproduction et élevage du gibier ; destruction des nuisibles, répression du braconnage et exploitation rationnelle de la chasse. Siège social : mairie de Mansat-la-Courrière.

12 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **La Saint-Hubert.** But : exercice rationnel de la chasse, répression du braconnage sous toutes ses formes, conservation du gibier et son repeuplement, destruction des animaux nuisibles et location des chasses. Siège social : mairie de Thienans.

13 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Le Rallye cor Verzée.** But : développer l'art de sonner de la trompe et participer à des œuvres philantropiques ou autres. Siège social : café Louis Chauvin, rue de la Barre, Châteaubriant (Loire-Atlantique).

16 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Société communale de chasse de Pomarez.** But : grouper les propriétaires et habitants pour la protection du gibier, la destruction des nuisibles et la répression du braconnage. Siège social : mairie de Pomarez (Landes).

18 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Amicale des chasseurs de Gerville-la-Forêt.** But : groupement des propriétaires et des habitants de la commune ; reproduction du gibier, répression du braconnage et destruction des animaux nuisibles sur les terres que possédera la société. Siège social : mairie de Gerville-la-Forêt (Manche).

18 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Société des chasseurs de Muidorge.** But : répression du braconnage, conservation du gibier et repeuplement. Siège social : mairie de Muidorge.

18 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Office municipal des sports de la ville d'Annecy.** But : coordonner, soutenir et provoquer tous efforts tendant à répandre et à développer à Annecy la pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : mairie d'Annecy.

19 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Association d'éducation populaire et familiale du Sacré-Cœur.** But : promouvoir, soutenir, favoriser les institutions d'éducation populaire de toutes natures, l'organisation des loisirs et les initiatives au service des intérêts matériels et moraux des adhérents et de leurs familles. Siège social : 80, faubourg Montmélian, Chambéry.

19 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. **Société communale des chasseurs de Saint-Civran.** But : rassembler les porteurs de permis de la commune ainsi que les chasseurs étrangers à admettre en vue de l'organisation de la chasse et de la protection des propriétés et récoltes. Siège social : mairie de Saint-Civran (Indre).

19 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Amicale des maires du canton de la Motte-Servolex.** But : favoriser le développement touristique et économique du canton. Siège social : mairie de la Motte-Servolex.

21 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. **Association sportive des établissements Aviac (A. S. A.).** But : disputer le championnat corporatif de football. Siège social : établissements Aviac, 28, rue Jules-Ferry, Mantes-la-Ville (Seine-et-Oise).

22 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. **Amicale sportive murataise.** But : organiser et contrôler la pratique des sports et de l'éducation physique par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social : pensionnat Notre-Dame-des-Oliviers, route d'Aurillac, Murat (Cantal).

23 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Société de chasse d'Halouze.** But : exercice en commun de la chasse. Siège social : hôtel du Gros Chêne, Flers (Orne).

23 septembre 1958. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Association vannetaise pour les loisirs éducatifs des enfants.** But : créer et gérer un centre aéré pour la période des grandes vacances et d'une manière générale aider les parents vannetais à orienter et organiser les loisirs de leurs enfants. Siège social : 12, rue Alexandre-le-Pontois, Vannes.

24 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Club S. T. J. M. (Si tous les jeunes du monde se donnaient la main).** But : construire une longue chaîne de solidarité et d'entraide de tous les jeunes ; réaliser un rapprochement sincère entre eux sans distinction de religion, de race ou de situation sociale. Son action est de diriger les loisirs de la jeunesse. Siège social : 24, rue Garibaldi, le Pré-Saint-Gervais.

24 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Société « Pétanque Saint-François de Saint-Macaire-en-Mauges ».** But : pratique du jeu de boules provençal et pétanque. Siège social : patronage Saint-François, Saint-Macaire-en-Mauges (Maine-et-Loire).

24 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Association pour l'assurance des élèves des écoles publiques de Vaucluse.** But : grouper et assurer ses membres. Siège social : lycée Mistral, Avignon.

24 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Comité d'action sociale et municipale.** But : toutes activités dans les domaines social, sportif, culturel, touristique et sur le plan de l'urbanisme, dans le cadre de la commune de Véneux-les-Sablons. Siège social : 17, avenue de la Gare, Véneux-les-Sablons.

25 septembre 1958. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Cercle Cervantès de Nice et de la Côte d'Azur.** But : favoriser les relations culturelles franco-hispaniques. Siège social : 11, avenue Thiers, Nice.

25 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour l'organisation et la célébration des anniversaires de la fondation de l'Arménie soviétique.** But : célébrer l'anniversaire de l'Arménie soviétique et organiser des conférences, manifestations folkloriques et échanges de vues pour resserrer les liens d'amitié entre les peuples français et arménien. Siège social : 12, avenue Pierre-Ier-de-Serbie, Paris.

25 septembre 1958. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Fédération des centres familiaux de formation ménagère.** But : aide matérielle et morale pour le développement des centres adhérents ; formation des techniciennes. Siège social : 7, rue Monge, Alger.

25 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Club français de lecture (C. F. L.).** But : accentuer le rayonnement des meilleurs auteurs à travers leurs meilleurs ouvrages. Siège social : 8, rue de l'Isly, Paris.

26 septembre 1958. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Institut de droit et d'économie européens.** But : promouvoir le développement à Nice d'un institut de droit et d'économie européens. Siège social : villa « Les Passiflores », avenue Saint-Laurent, Nice.

26 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Amicale laïque mixte de Bel-Air.** But : défendre l'école laïque ; établir un lien entre les familles et l'école afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission ; prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire et la formation civique et physique des jeunes gens et adultes, notamment par l'organisation d'activités éducatives et sociales ainsi que de loisirs sportifs et culturels. Siège social : école publique de Bel-Air, Poitiers.

26 septembre 1958. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Association commune libre de la Trouillette.** But : organiser des fêtes, voyages, excursions au profit de ses membres. Siège social : au domicile du président, M. Ruault (Gustave), Saint-Maixent-l'Ecole.

27 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Les Compagnons d'Aquitaine.** But : rappeler les droits et les devoirs des Français tant sur le plan national qu'international. Siège social : 231, rue Sainte-Catherine, Bordeaux.

29 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Club philatélique de Rouen et région.** But : donner aux sociétaires les moyens d'augmenter leurs collections, uniquement par carnets d'échanges à l'exclusion de tout autre échange. Siège social : 63, rue du Pré-de-la-Bataille, Rouen.

29 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Club nautique de Brignogan-Plages.** But : favoriser et développer le goût des sports nautiques et de la navigation de plaisance ; organiser des régates, concours de pêche, croisières, etc. Siège social : chez Mme Rivière, débitante, route du Garo, Brignogan-Plages (Finistère).

30 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Club Sports et Loisirs.** But : aider et encourager la pratique des sports parmi les jeunes et organiser les loisirs. Siège social : 19, rue Mignet, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

1er octobre 1958. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Amicale sportive préalpine et prémaritime.** But : enseigner, faire connaître, faire aimer, développer et pratiquer les sports alpins et maritimes dans les Alpes-Maritimes. Siège social : « Le Cabanon », Eze-Village.

1er octobre 1958. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Mouvement d'union nationale des Alpes-Maritimes.** But : rassembler les Français et les Françaises désireux d'apporter leur concours au redressement national. Siège social : 50 *a*, rue Gioffredo, Nice.

1er octobre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association lyrique de Paris.** But : propagande de l'art lyrique français, opéra et opéra-comique, en France et à l'étranger. Siège social : 66, rue de Ponthieu, Paris.

2 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Groupement supporters Union sportive lucéenne.** But : aider et encourager les joueurs de l'Union sportive lucéenne. Siège social : café-tabac, Sainte-Luce-sur-Loire.

2 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Montpellier. **Association des castors des ponts et chaussées.** But : construction de logements au meilleur prix de revient par l'effort commun. Siège social : 7, rue Richer-de-Belleval, Montpellier.

MODIFICATIONS

6 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. La Société d'éducation populaire des Jouseppes de Sète change son titre qui devient : **Société d'éducation populaire des Giuseppes de Sète.** Siège social : rue Franklin, Sète.

17 septembre 1958. Déclaration à la préfecture d'Alger. **L'Union Saint-Vincent-de-Paul** transfère son siège social du 5 *bis*, rue Lestienne, Alger, au 13, rue Borély-la-Sapie, Alger.

17 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de Tours. L'Association des maisons familiales de la Volière de Rougemont à Sainte-Radegonde change son titre, qui devient **Maison familiale de Rougemont,** et modifie ses statuts. Siège social : maison familiale de Rougemont, Sainte-Radegonde.

25 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association populaire des travailleuses familiales de Colombes** transfère son siège social du 26, rue de la Reine-Henriette, au 15, avenue Geneviève-Bain, Colombes.

26 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Vienne. L'Amicale des anciens élèves aveugles de l'institution de Poitiers change son titre, qui devient **Amicale des anciens élèves aveugles de Bordeaux,** et transfère son siège social du 116, avenue de la Libération, Poitiers, au 61 rue de Marseille, Bordeaux.

27 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. L'Ecole des arts à Annecy change son titre qui devient : **Conservatoire des arts à Annecy.** Siège social : hôtel de ville, Annecy.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.